

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-131

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2023-10-23-00002 - N°787 intérim de direction CH ALES (1 page) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2023-10-23-00006 - AP définissant une zone réglementée temporaire concernant la MHE dans le département du Gard (8 pages) Page 5

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-10-23-00005 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE TAXES D URBANISME POUR LE SDIF DU GARD (1 page) Page 14

30-2023-10-23-00004 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-10-24-00001 - Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint-Nazaire (9 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2023-10-20-00005 - arrêté de permis de construire n° PC 030 288 21 R0019 délivré à "SOLEIL ELEMENTS 9" pour la réalisation d une centrale photovoltaïque au sol "zone Nord" sur la commune de ST-NAZAIRE (68 pages) Page 28

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2023-10-16-00006 - Arrêté du 16 Octobre 2023 portant composition du comité social d'administration spécial du département du GARD et sa formation spécialisée (4 pages) Page 97

Prefecture du Gard /

30-2023-10-23-00003 - Arrêté n° 30-2023-10-23-001 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 102

30-2023-10-23-00001 - Arrêté portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (12 pages) Page 106

30-2023-10-23-00007 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du SI de développement de l'école en milieu rural (6 pages) Page 119

Prefecture du Gard / SAPSI

30-2023-10-20-00004 - AP portant interdiction de manifestation devant la sous préfecture du Vigan (3 pages) Page 126

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /

30-2023-04-24-00010 - Arrêté portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale du GARD. (6 pages) Page 130

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2023-10-23-00002

N°787 intérim de direction CH ALES

DECISION N°787
Interim de direction

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour congés annuels, du **lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre inclus** de M. Roman CENCIC, Directeur du CH ALES, l'intérim de direction sera assuré par M. Pascal WESTRELIN. A ce titre, M. WESTRELIN aura toute délégation de signature.

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 23 octobre 2023

Le Directeur ↓

Roman CENCIC

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-10-23-00006

AP définissant une zone réglementée temporaire
concernant la MHE dans le département du
Gard

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 N°30.2023-10-23-00006
**définissant une zone réglementée temporaire concernant la maladie hémorragique
épizootique (MHE) dans le département du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le livre du Code Rural et de la Pêche Maritime, livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard et l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 août 2022 renouvelant M. Claude COLARDELLE dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'actualisation de la liste des communes réglementées au titre de la MHE établie par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation) suite aux derniers foyers de MHE confirmés et à l'extension de cette zone sur le département du Gard ;

Considérant la nécessité de réglementer l'extension de la zone sur le département du Gard ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Article 1 : Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2: Toutes les communes du département du Gard indiquées à l'annexe du présent arrêté sont incluses dans la zone réglementée temporaire.

Ces communes font l'objet de mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique :

- Les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone réglementée ne peuvent sortir de cette zone.

- Par dérogation, sont autorisés les mouvements des bovins, ovins, caprins ou cervidés :

1° Permettant un retour d'estive sous condition de réalisation sur les animaux d'un traitement de désinsectisation au moment de leur chargement avant le départ ;

2° Partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;

3° Après réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national ;

4° A l'exportation, sous réserve de l'article R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans en l'absence de modification réglementaire du dispositif de zonage au niveau national.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R-228-1 à R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

ANNEXE

Liste des 206 communes du Gard de la zone réglementée pour la MHR

AIGREMONT	30 002
AIGUES-MORTES	30 003
AIGUES-VIVES	30 004
AIMARGUES	30 006
ALES	30 007
ALZON	30 009
ANDUZE	30 010
ARPHY	30 015
ARRE	30 016
ARRIGAS	30 017
ASPERES	30 018
AUBAIS	30 019
AUJAC	30 022
AUJARGUES	30 023
AULAS	30 024
AUMESSAS	30 025
AVEZE	30 026
BAGARD	30 027
BERNIS	30 036
BESSEGES	30 037
BEZ-ET-ESPARON	30 038
BLANDAS	30 040
BOISSET-ET-GAUJAC	30 042
BOISSIERES	30 043
BONNEVAUX	30 044
BORDEZAC	30 045
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30 046
BRAGASSARGUES	30 050
BRANOUX-LES-TAILLADES	30 051
BREAU-MARS	30 052
BRIGNON	30 053
BROUZET-LES-QUISSAC	30 054
LA CADIERE-ET-CAMBO	30 058
LE CAILAR	30 059
LA CALMETTE	30 061
CALVISSON	30 062
CAMPESTRE-ET-LUC	30 064
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30 065

CANNES-ET-CLAIRAN	30 066
CARDET	30 068
CARNAS	30 069
CASSAGNOLES	30 071
CASTELNAU-VALENCE	30 072
CAUSSE-BEGON	30 074
CAVEIRAC	30 075
CENDRAS	30 077
CHAMBON	30 079
CHAMBORIGAUD	30 080
CLARENSAC	30 082
CODOGNAN	30 083
COLOGNAC	30 087
COMBAS	30 088
CONCOULES	30 090
CONGENIES	30 091
CONQUEYRAC	30 093
CORBES	30 094
CORCONNE	30 095
CRESPIAN	30 098
CROS	30 099
CRUVIERS-LASCOURS	30 100
DEAUX	30 101
DOMESSARGUES	30 104
DOURBIES	30 105
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30 106
L'ESTRECHURE	30 108
FONS	30 112
FONTANES	30 114
FRESSAC	30 119
GAGNIERES	30 120
GAILHAN	30 121
GAJAN	30 122
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30 123
GENERARGUES	30 129
GENOLHAC	30 130
LA GRAND-COMBE	30 132
LE GRAU-DU-ROI	30 133
JUNAS	30 136
LAMELOUZE	30 137
LANGLADE	30 138
LANUEJOLS	30 139
LASALLE	30 140
LAVAL-PRADEL	30 142
LECQUES	30 144
LEDIGNAN	30 146

LEZAN	30 147
LIOUC	30 148
LOGRIAN-FLORIAN	30 150
LES MAGES	30 152
MALONS-ET-ELZE	30 153
MANDAGOUT	30 154
MARTIGNARGUES	30 158
LE MARTINET	30 159
MARUEJOLS-LES-GARDON	30 160
MASSANES	30 161
MASSILLARGUES-ATTUECH	30 162
MAURESSARGUES	30 163
MEJANNES-LES-ALES	30 165
MEYRANNES	30 167
MIALET	30 168
MILHAUD	30 169
MOLIERES-CAVAILLAC	30 170
MOLIERES-SUR-CEZE	30 171
MONOBLLET	30 172
MONS	30 173
MONTAGNAC	30 354
MONTDARDIER	30 176
MONTEILS	30 177
MONTIGNARGUES	30 180
MONTMIRAT	30 181
MONTPEZAT	30 182
MOULEZAN	30 183
MOUSSAC	30 184
MUS	30 185
NAGES-ET-SOLORGUES	30 186
NERS	30 188
NIMES	30 189
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30 192
PARIGNARGUES	30 193
PEYREMALE	30 194
PEYROLLES	30 195
LES PLANTIERS	30 198
POMMIERS	30 199
POMPIGNAN	30 200
PONTEILS-ET-BRESIS	30 201
PORTES	30 203
PUECHREDON	30 208
QUISSAC	30 210
REVENS	30 213
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30 214
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30 216

ROGUES	30 219
ROQUEDUR	30 220
ROUSSON	30 223
LA ROUVIERE	30 224
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30 229
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30 231
SAINT-BAUZELY	30 233
SAINT-BENEZET	30 234
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30 236
SAINT-BRESSON	30 238
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30 239
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30 240
SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES	30 243
SAINT-CLEMENT	30 244
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30 245
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30 246
SAINT-DIONISY	30 249
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30 250
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30 252
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30 253
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30 255
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30 259
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30 261
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30 263
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30 264
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30 265
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30 267
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30 268
SAINT-JEAN-DU-GARD	30 269
SAINT-JEAN-DU-PIN	30 270
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30 272
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30 274
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30 275
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30 276
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30 280
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30 281
SAINT-MARTIAL	30 283
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30 284
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30 285
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30 289
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30 291
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30 294
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30 296
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30 297
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30 298
SAINT-THEODORIT	30 300

SALINDRES	30 305
SALINELLES	30 306
LES SALLES-DU-GARDON	30 307
SARDAN	30 309
SAUMANE	30 310
SAUVE	30 311
SAUZET	30 313
SAVIGNARGUES	30 314
SENECHAS	30 316
SERVAS	30 318
SOMMIERES	30 321
SOUDORGUES	30 322
SOUSTELLE	30 323
SOUVIGNARGUES	30 324
SUMENE	30 325
THOIRAS	30 329
TORNAC	30 330
TREVES	30 332
UCHAUD	30 333
VABRES	30 335
VAL-D'AIGOUAL	30 339
VAUVERT	30 341
VERGEZE	30 344
LA VERNAREDE	30 345
VESTRIC-ET-CANDIAC	30 347
VEZENOBRES	30 348
VIC-LE-FESQ	30 349
LE VIGAN	30 350
VILLEVIEILLE	30 352
VISSEC	30 353

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-10-23-00005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
TAXES D URBANISME POUR LE SDIF DU GARD

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE TAXES D'URBANISME POUR LE SDIF DU GARD

La responsable par intérim, du Service Départemental des Impôts Foncier de NÎMES

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric GUIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Gard, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Elisabeth AVIERINOS, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable, en intérim, du SDIF de Nîmes, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L 255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2

Les dispositions de la présente décision prennent effet au 2 novembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

À Nîmes, le 23 octobre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric Guin

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-10-23-00004

Liste des responsables de services disposant de
la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au code général des impôts**

À la date du 02 novembre 2023

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DE SERVICES	
Richard	MERIC	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Claude	GUYOT	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Nathalie	JOUHANIN	SIP	NIMES
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES
Maxime	VILLAR	SPFE	NIMES 1
Marie- Elisabeth	AVIEIRINOS	SDIF	NIMES
David	ROUAUD	1ERE BDV	NIMES
Delphine	GILLES	2EME BDV	NIMES
Didier	MAZIERE	BCR	NIMES
Franck	PINCHART	PCRP	NIMES
Jérôme	PENNEQUIN	PCE	NIMES
Dominique	REYNAUD	PRS	NIMES

À Nîmes, le 23 octobre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric Guin

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-24-00001

Arrêté portant application du régime forestier et
restructuration foncière de la forêt communale
de Saint-Nazaire

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Saint-Nazaire

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. BONET Jérôme en tant que préfet du Gard à compter du 21 août 2023.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire en date du 06 juillet 2023 sollicitant pour la forêt communale de Saint-Nazaire :

- la distraction du régime forestier pour 0,0985 ha,
- l'application du régime forestier pour 70,6567 ha s'ajoutant à la forêt communale déjà existante pour une superficie de 45,2751 ha portant ainsi la surface totale soumise au régime forestier à 115,9318 ha.

VU l'avis émis le 06 septembre 2023 par l'Agence interdépartementale Hérault/Gard de l'Office National des Forêts.

VU le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint-Nazaire relevant du régime forestier est portée à **115 ha 93 a 18 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint-Nazaire sous le contrôle de l'office national des forêts.

ARTICLE 3 :

Le maire de Saint-Nazaire procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer – Service Environnement Forêt un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5 :

Le préfet du Gard, le directeur départemental des territoire et de la mer, la directrice de l'agence inter-départementale Hérault/Gard de l'office national des forêts, le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal

administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2023- du

relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de SAINT NAZAIRE
sise sur le territoire communal de Saint Nazaire

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier des deux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	La Peyre	A 1392	0,0777	0,0777	M. Jacques PRADIER	Parcelles gérées depuis l'arrêté Préfectoral n° 2003-288-7 du 15/10/2003
		Montée de la Cazelle	AK 3 partie	0,2211	0,0208	Mme Brigitte ARTOLA née ROUVIER	
SURFACE TOTALE de la forêt communale de SAINT NAZAIRE à distraire du régime forestier				0 ha 09 a 85 ca			

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES FONTS	A 248	0,0980	0,0980	Commune de Saint Nazaire	Arrêté préfectoral n° 2003-288-7 du 15/10/2003 (noté : A.P. n° 2003-288-7 du 15/10/2003)
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA PEYRE	A 507	0,1490	0,1490	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 526	0,4890	0,4890	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 533	0,0610	0,0610	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 545	0,0400	0,0400	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 546	0,2500	0,2500	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 604	0,5340	0,5340	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 606	0,0650	0,0650	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 607	0,1060	0,1060	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 608	0,0641	0,0641	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 612	0,0810	0,0810	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 613	0,1340	0,1340	Commune de Saint Nazaire	AP n° 2003-288-7 du 15/10/2003

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 615	0,3340	0,3340	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 616	0,0960	0,0960	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 618	1,9500	1,9500	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 634	1,4080	1,4080	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 637	23,5690	23,5690	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 638	0,0330	0,0330	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 651	2,5390	2,5390	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 813	0,6410	0,6410	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 873	0,0040	0,0040	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 874	0,0076	0,0076	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 876	0,0118	0,0118	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA PEYRE	A 1391	3,0553	3,0553	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 1401	0,1728	0,1728	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 1404	8,9736	8,9736	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	AK 2	0,1891	0,1891	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	AK 5	0,1923	0,1923	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	AK 17	0,0275	0,0275	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de SAINT NAZAIRE relevant du régime forestier				45 ha 27 a 51 ca			

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 1	1,4080	1,4080	Commune de Saint Nazaire	Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2023 (noté : N.S. au R.F. 2023)
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 11	3,1480	3,1480	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 14	0,1650	0,1650	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	COSTE SAINT NAZAIRE	A 130	0,1340	0,1340	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	COSTE SAINT NAZAIRE	A 138	0,2560	0,2560	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	COSTE SAINT NAZAIRE	A 143	5,9694	5,9694	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 168	0,7240	0,7240	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 176	1,1090	1,1090	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 190	0,1670	0,1670	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 195	2,6320	2,6320	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 203	0,0728	0,0728	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 205	0,6544	0,6544	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 208	0,4260	0,4260	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 211	1,6490	1,6490	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 212	0,3130	0,3130	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 214	0,3690	0,3690	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 224	0,0950	0,0950	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 226	0,1147	0,1147	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES FONTS	A 241	0,8680	0,8680	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	TISSIERES	A 255	0,1960	0,1960	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	TISSIERES	A 265	0,1460	0,1460	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 274	0,2880	0,2880	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 275	0,3642	0,3642	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 299	1,9490	1,9490	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	A 458	0,6850	0,6850	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 470	0,2650	0,2650	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 565	0,1310	0,1310	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 570	1,5490	1,5490	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 582	8,1362	8,1362	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 595	0,0215	0,0215	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 617	0,2090	0,2090	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 626	0,0760	0,0760	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 627	0,3400	0,3400	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 632	0,4120	0,4120	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 649	0,1120	0,1120	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 662	0,2187	0,2187	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 663	0,1116	0,1116	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 671	0,0070	0,0070	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 745	0,7397	0,7397	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 746	0,0530	0,0530	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 747	0,1035	0,1035	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 960	0,0716	0,0716	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 1342	1,1615	1,1615	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VAQUIERES	AC 26	1,2402	1,2402	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VAQUIERES	AC 32	2,0950	2,0950	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VALAURIE	AD 12	0,4430	0,4430	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VALAURIE	AD 16	1,1964	1,1964	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VALAURIE	AD 19	1,8064	1,8064	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CADE ET SORBIN	AE 1	0,7768	0,7768	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de	Forêt de	Lieu-dit	Parcelle	Surface	Surface	Propriétaire	Régime forestier

situation	rattachement		cadastrale	cadastrale (ha)	soumise (ha)		
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CADE ET SORBIN	AE 14	3,5069	3,5069	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CADE ET SORBIN	AE 21	0,1708	0,1708	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ROQUEBRUNE	AE 70	1,4683	1,4683	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ROQUEBRUNE	AE 98	0,0422	0,0422	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ROQUEBRUNE	AE 108	2,6309	2,6309	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 111	6,1763	6,1763	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 126	0,9555	0,9555	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 154	1,1986	1,1986	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 166	0,5476	0,5476	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 182	1,4512	1,4512	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 184	0,4381	0,4381	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 186	1,3504	1,3504	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 188	0,7495	0,7495	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 27	0,0325	0,0325	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 35	0,6688	0,6688	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 37	0,0819	0,0819	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 47	2,2146	2,2146	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 87	0,1346	0,1346	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 88	1,0245	1,0245	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 89	0,3989	0,3989	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 90	0,2360	0,2360	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de SAINT NAZAIRE relevant du régime forestier					70 ha 65 a 67 ca		

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Nazaire : 45 ha 37 a 36 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier : - 0 ha 09 a 85 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier par soumissions complémentaires : + 70 ha 65 a 67 ca
- * **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Nazaire : 115 ha 93 a 18 ca**

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-20-00005

arrêté de permis de construire n° PC 030 288 21
R0019 délivré à "SOLEIL ELEMENTS 9" pour la
réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
"zone Nord" sur la commune de ST-NAZAIRE



**PRÉFET
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 030 288 21 R0019

date de dépôt : 20 octobre 2021

demandeur : SOLEIL ELEMENTS 9, représenté par
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : construction d'une centrale photovoltaïque
au sol

adresse terrain : lieu-dit "Le Plan" (zone Nord), à
SAINT-NAZAIRE (30200)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 octobre 2021 par SOLEIL ELEMENTS 9, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Le Plan" (zone Nord), à SAINT-NAZAIRE (30200) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23/11/2023 ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des services fourni par le demandeur en date du 07/04/2023 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'arrêté n° 76-2022-0160 du 14/02/2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 31/01/2022, reçu le 23/02/2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État - direction de la circulation aérienne militaire en date du 01/03/2022, reçu le 01/03/2022 ;

Vu l'avis défavorable du conseil départemental du Gard en date du 23/02/2022, reçu le 15/03/2022 et son avis du 16/06/2023, reçu le 16/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21/04/2022, reçu le 22/04/2022 ;

Vu les avis défavorables de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28/02/2022, reçu le 01/03/2022, et en date du 21/03/2023, reçu le 21/03/2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 25/02/2022, reçu le 25/02/2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie préventive en date du 14/02/2022, reçu le 21/02/2022, notifiant l'arrêté préfectoral n° 76-2022-0160 du 14/02/2022 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif avec attribution immédiate ;

Vu l'avis avec recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'Électricité en date du 23/02/2022, reçu le 25/02/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 28/02/2022 d'Enedis ;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 21/02/2022, reçu le 22/02/2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est reçu le 23/02/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable le 13/05/2022 du Scot Sud Gard ;
Vu l'avis tacite réputé favorable le 28/02/2022 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
Vu l'avis favorable du maire de Saint-Nazaire en date du 21/10/2021, reçu le 26/10/2021 ;
Vu l'avis favorable du maire de Bagnols sur Cèze en date du 21/02/2022, reçu le 23/02/2022 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du maire de Venejean en date du 22/02/2022, reçu le 23/02/2022 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la SNCF en date du 24/04/2023, reçu le 24/04/2023 ;
Vu l'avis du préfet de région, Autorité Environnementale en date du 08/04/2022, reçu le 08/04/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-06-07-00001 du 7 juin 2023 portant portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 3 juillet au 4 août 2023, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 01/09/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 31/01/2022 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions formulées par SNCF Immobilier dans son avis en date du 24/04/2023 devront être respectées.

Article 4

Les travaux objet du présent permis de construire ne pourront être mis en œuvre avant que ne soient exécutées les mesures d'archéologie préventives prescrites par la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive conformément à l'arrêté n° 76-2022-0160 du 14/02/2022.

Nîmes, le 20 OCT 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Observations :

- l'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les obligations réglementaires et recommandations techniques figurant aux avis émis par Rte et GRT Gaz.
- le porteur de projet devra se rapprocher du Conseil Départemental du Gard (unité territoriale de Bagnols-sur-Cèze) afin d'obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les autorisations nécessaires pour accéder au réseau routier départemental.
- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 288 21 R0019 à ÉLÉMENTS SOLEIL 9

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 288 21 R0019 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 3 juillet au 4 août 2023
- **Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

RÉF : GF PREVI/N° 2022-000366/CB/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Lieutenant Christophe BOLLON.
c.bollon@sdis30.fr

COMMUNE : SAINT NAZAIRE
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
DEMANDEUR : SOLEIL ELEMENTS 9
ADRESSE : LIEU DIT DERBEZE LIEU-DIT LE PLAN - LIEU-DIT LES AUBIANS
CODE : EN28800019-000
DOSSIER : PC 21R0019 - PC 21R0020 - PC 24R0021
OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

I. DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet de construction de centrale photovoltaïque au sol comprend :

- 3 Parcs de 2 ha environ chacun (représentés en rouge et bleu sur la carte) séparés par la route départementale 148 et par la voie ferrée.
- Un total de 498 tables photovoltaïques, donnant une surface totale de panneaux de 2.81 ha.
- 1 Poste de livraison de 24 m², situé dans la zone Nord (en bleu sur la carte).
- 2 Postes de transformations de 19.2 m², situés l'un dans la zone Est et l'autre dans la zone Ouest (en rouge sur la carte).

Pour une superficie totale de l'espace clôturé de 6.18 ha, en trois entités.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, en limite avec les communes de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan au sud-est.

La zone d'implantation du projet se caractérise par trois entités disjointes respectivement en plaine agricole (zone Nord), sur un ancien verger aujourd'hui en friche (zone Ouest) et en bordure d'un massif forestier au droit d'un secteur dégradé par un ancien terrain de moto-cross (zone Est).

D'après la carte de l'aléa subie au risque feu de forêt, on retrouve :

- Zone Nord : risque feu de végétation non mesurable dû à la zone cultivée.
- Zone Ouest : risque faible qui augmente en se rapprochant du massif forestier.
- Zone Est : risque très fort dû au massif forestier composé de pins d'alep et de chêne sempervirent.



Vue N° 17

PC 6.1
GARD - SAINT NAZAIRE - 30
PHOTOMONTAGE
DEPUIS LE POINT DE VUE N°17

PROVENANCE DE L'ÉLABORATION

DATE	OBJET	VOUS



II - VOIRIE ET ACCÈS

L'accès principal aux différents sites se fait par la nationale 86, puis par la départementale 148, dite route de Vénéjan.

Si la desserte de la zone Nord est facile est simple, les zones Est et Ouest devront faire l'objet d'un panneautage afin d'indiquer les entrées.

Les trois entités de la centrale photovoltaïque sont équipées d'un portail avec un passage de 6 mètres chacune, d'une voirie légère interne périphérique permettant l'accès à l'ensemble des installations.

Il est également prévu une piste avec une bande de roulement de 4 mètres en périphérie de la zone Est afin de prendre en compte le risque feu de végétation qui est prononcé sur ce secteur. Celle-ci devra être débroussaillée sur 10 mètres de large de part et d'autre (débroussaillage compris dans l'obligation légale de la centrale).

L'état des voies de circulation devront faire l'objet de contrôle périodique afin de garantir leurs utilisations.

III. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

IV. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE

Les points d'eau les plus proches sont deux hydrants qui se trouvent à plus de 800 m, l'un sur la RN 86, au Sud du rond-point de Vénéjan, et l'autre au lieu-dit les Aubians.

Il est donc demandé une réserve d'eau réglementaire de 120 m³ minimum pour le risque moyen de ce site.

Cette prescription est déjà prise en compte dans le projet puisqu'il est prévu la mise en place de réserves incendie à chaque entrée des différentes zones dont une de 60 m³ dans l'enceinte des zones « Est » et « Ouest », et une de 30 m³ dans l'enceinte de la « zone Nord » avec pour chacune une prise d'eau (hydrant bleu) extérieure à l'entrée.

Il est évident que ces points d'eau doivent être remplis et entretenus afin de rester opérationnels en tout temps. Un contrôle annuel doit être réalisé.

		FICHE TECHNIQUE 5
		POINT D'EAU ARTIFICIEL (PEA)

(Citerne/réservoir...)

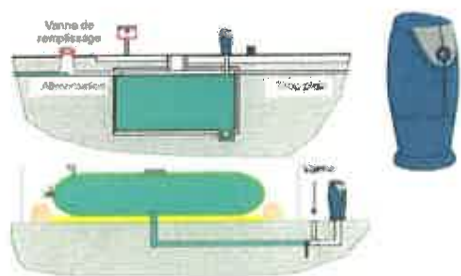
Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un minimum de 30 m³.

Aménagements

- Aire d'aspiration (cf fiche technique n°6) ;
- Distance (L) prise d'eau/engin ≤ 8 m ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).



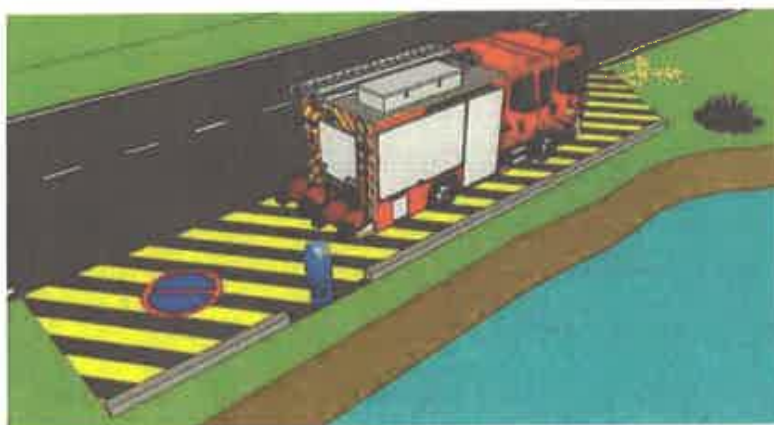


CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES
Raccord de type pompier de Ø 100 millimètres
Bouchon obturateur et chapelette
Recommandé pour les réserves incendie enterrées ou citernes scellées
Conduite métallique de Ø 100 millimètres
La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres et restituée au sol
Couleur bleue

	FICHE TECHNIQUE 6
	AIRE D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m) ;
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voie engin sans gêner la circulation ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ;
- Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%) ;
- Distance (L) entre le Demi-raccord/et la prise engin ≤ 8 m ;
- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- marquage horizontal et vertical ;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (cf fiche technique n°7) ;





V. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	<p>Aménager une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture de la zone Est. Elle devra avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable avec une bande de roulement de 3 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres.</p> <p>L'entretien de cette piste, comme son débroussaillage doit être périodique.</p>
2	<p>Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques, par un chemin de service stabilisé, à l'intérieur du site.</p>

3	Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
4	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe-Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu d'une ½ heure.
5	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond rouge par la mention : « Coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sous tension. ».
6	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.
7	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
8	Mettre en place un panneau efficace sur l'ensemble des sites pour un repérage facile et simple des différentes entrées et des installations.
9	Réaliser annuellement un contrôle des points d'eau afin que ceux-ci restent opérationnels.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

VI. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


I/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Pont-Saint-Esprit.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

01 MARS 2022

Villacoublay, le
N° 775 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

- OBJET** : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).
- RÉFÉRENCES** :
- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
 - c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
 - d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
 - e) votre lettre du 24 janvier 2022 (dossiers n° PC 030 288 21 R0019 ; PC 030 288 21 R0020 ; PC 030 288 21 R0021).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 27 300 mètres carrés, sur 03 zones situées aux lieux-dits « Le plan », « Derbèze » et « Les Aubians » sur le territoire de la commune de Saint Nazaire (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

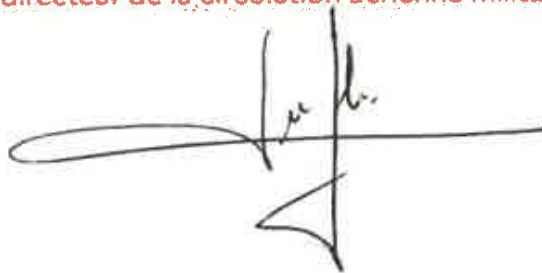
¹ NOR DEFD1308371A
² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf @aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0097_2022).



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité du
Territoire et de
l'Habitat**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Courriel :
christophe.dumas@gard.fr
Tél. : 06 37 92 61 66

Réf : CD/CM/2022/12

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
15 MARS 2022
CS - ADS - ADE - ADO

15/03/2022
YMM
→ NM

Nîmes, le 23 février 2022

Objet : Avis du Département – PC 030 288 21 R0019 / 20 / 21 (St Nazaire)

Madame,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (6ha18) pour une puissance totale installée de 5,737 MWc située aux lieux dits « Le Plant », « Derbeze » et « Les Aubians » sur la commune de Saint-Nazaire.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Madame Valérie RAUX
DDTM du Gard
Service AT – Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin
De St Etienne à Larnac

30319 Alès cedex

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
Le Directeur de l'Attractivité du Territoire
et de l'Habitat
Fabrice MONTEZ



**AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 2888 21 R0019 / 20 / 21
Commune de Saint-Nazaire**

Après examen du dossier reçu le 28 janvier 2022, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire de la route départementale n°148 (niveau 4 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Saint-Nazaire, lieux-dits « Le Plant », « Derbeze » et « Les Aubians ». Ces terrains sont directement desservis par la RD148.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

En préalable, il convient de noter que l'étude d'impact mentionne (page 300) un rappel de l'état initial au regard de l'accessibilité aux sites d'implantation et les conditions locales de circulation. Il mentionne notamment « *Dans le cadre de son Schéma Routier Départemental, le Conseil Départemental a identifié depuis plusieurs années un projet de déviation routière (Bagnols-sur-Cèze, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan) mais sa réalisation n'est pas programmée. Aucune information sur l'avancée de ce projet n'est disponible. Cependant, il est à rappeler que le porteur du projet a évité les emplacements réservés liés à ce projet de déviation pour la définition de l'implantation du projet photovoltaïque.* »

Sur ce point, il convient de rappeler que la déviation est en réalité un projet initié par l'Etat (RN86) et que le Département a procédé à des acquisitions foncières dans le but de préserver une faisabilité de déviation d'une route nationale avant échéance de la DUP.

A ce sujet, il convient néanmoins de porter sur l'étude d'impact le fuseau d'études identifié par l'Etat.

A. Trafic RD

Les données trafic sur la RD148 ne sont pas précisées. Il est juste évoqué que la phase chantier peut engendrer une dégradation de sa chaussée par le passage répété d'engins en tout genre pour ce type de chantier.

Le Département relève notamment les manques d'information suivants :

- Aucune précision du trafic engendré par l'installation en distinguant la phase travaux (installation et déconstruction) de la phase exploitation ;

- Aucune précision quant à l'adaptation éventuelle de points d'échange envisagés au droit de la RD148.
- Aucune précision quant au trafic cisailant la RD148 pour aller d'un site nord à un site sud d'exploitation.

B. Gestion des eaux pluviales

Sauf erreur de lecture, la question concernant l'eau pluviale et la RD n'est pas abordée. La question mérite toutefois d'être posée car la réalisation de l'installation prévoit une « mise en situation » des sols. La perméabilité après travaux est donc à préciser.

C. Raccordement au poste de livraison

Il est envisagé un raccordement à la ligne HTA 20KV issue du poste source de Bagnols (2,4km), en partie le long de la voie ferrée.

II. Incidence environnementale du projet

Le dossier d'étude d'impact évoque la présence des ENS. Le Département regrette que les ENS soient relégués dans « autre zonage d'inventaire », alors qu'ils sont souvent en lien avec les ZNIEFF (certaines ayant même disparues lors de l'actualisation des ZNIEFF parce que correspondant à des ENS).

Toutefois, les trois secteurs de projet n'interfèrent pas les inventaires ENS.

En revanche, le site se situe au centre de diverses zones humides « à confirmer par des prospections de terrain » constituées essentiellement de fossés. L'étude de la biodiversité révèle que la richesse floristique de la zone d'implantation potentielle du projet est élevée. C'est ce qui a probablement conduit le SCOT à reconnaître ce secteur comme « à préserver » en raison de sa biodiversité.

Cependant, des investigations plus poussées pourraient utilement être entreprises sur l'emprise de l'ancien terrain de moto-cross afin d'évaluer l'état réel du site.

III. Incidence agricole du projet

Deux des lieux d'implantation du projet photovoltaïque se situent en zone agricole, peu ou partiellement cultivée mais présentant un potentiel agricole affirmé par la Chambre d'agriculture et l'INAO.

IV. Avis du Département

Au regard des engagements pris par le Département notamment dans le cadre de la charte pour la préservation des terres agricoles et en l'état du dossier et des remarques formulées (incidence sur le potentiel agricole des terres, impacts sur la biodiversité, manque d'information sur les accès et trafics, compatibilité avec le SCOT du Gard Rhodanien), **le Département exprime un avis défavorable.**

CONSEIL GENERAL DU GARD
SEANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 28 MAI 2009

Séance du Jeudi 28 Mai 2009



DELIBERATION N° 2

CABINET DU PRESIDENT

Extrait de la réunion du 28 Mai 2009

ETAIENT PRESENTS

MM. ALARY, AUZON-CAPE, Mme BARBUSSE, MM. BLANC, BONTON, BOUAD, CANAYER, CAVARD, CHAULET, CLARY, DELORD, DUMAS, GAILLARD, JEAN, LAGANIER, Mme LAURENT-PERRIGOT, MM. MALAVIEILLE, MAURIN, MENVIEL, PARIS, PISSAS, PONS, PORTAL, PORTALES, PRAT, PROCIDA, PROUST, ROSSO, ROUX, SAUZET, SUAU, TOULOUSE, VACARIS, VALETTE, VALY, VERDIER, VIDAL, YANNICOPOULOS.

PROCURATION(S)

Monsieur AFFORTIT pour Monsieur TOULOUSE, Monsieur BAUMET pour Monsieur YANNICOPOULOS, Monsieur CASOURANG pour Monsieur MAURIN, Monsieur DENAT pour Monsieur VERDIER, Monsieur GAROSSINO pour Monsieur DUMAS, Monsieur LAPIERRE pour Monsieur PROUST, Monsieur MARTINEZ pour Monsieur VALETTE.

VOEU RELATIF AUX ENERGIES RENOUVELABLES

N° 2



SEANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 28 MAI 2009

VU le rapport n° 102 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Entendu le Rapporteur, Monsieur CHAULET

VU l'avis émis par la Commission Finances et Administration Générale qui s'est réunie le 27 mai 2009,

VU les pièces du dossier,

A L'UNANIMITE,

Monsieur Juan MARTINEZ est présent lors du vote de ce dossier.

Interventions de Messieurs Patrick VACARIS, Franck PROUST, Bernard PORTALES, William DUMAS, Guy LAGANIER, Roland CANAYER, Jean-Michel SUAOU, Christophe CAVARD.

APPROUVE

Le vœu ci-annexé relatif aux énergies renouvelables.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Vœu relatif aux énergies renouvelables

Nous avons la volonté de concevoir un aménagement et un développement durable du territoire pour répondre au mieux aux attentes et aux besoins des gardois. C'est dans ce sens que les démarches du Gard Durable et Gard 2030, votées par l'Assemblée Départementale, vont nous permettre de structurer et d'orienter les politiques d'aménagement.

Il est nécessaire aujourd'hui d'inciter les aménageurs et les constructeurs à recourir aux équipements favorisant les énergies renouvelables dans l'habitat et dans les projets d'aménagements.

Pour autant, nous souhaitons que ces aménagements soient intégrés dans les sites dans le respect des milieux et des paysages.

De plus, l'utilisation des équipements d'énergies renouvelables ne doit en aucun cas s'exonérer de certaines exigences qu'il nous semble utiles de rappeler.

Il est important de souligner que l'implantation de « fermes » photovoltaïques ou éoliennes doit être privilégiée dans des zones d'activités, sur des bâtiments, dans des friches industrielles et dans tous les cas sur des zones n'ayant pas vocation agricole avérée ou potentielle.

Cette exigence forte que nous souhaitons réaffirmer ici, a vocation à minimiser les nuisances pour la population et l'environnement et à ne pas obérer les possibilités agricoles et forestières de demain.

Sujet : [INTERNET] RE: PC 288 21 R0019 / R0020 / R0021 - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE - SOLEIL ÉLÉMENTS 9
De : > christophe.dumas (par Internet) <christophe.dumas@gard.fr>
Date : 23/03/2023 à 10:23
Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour Nathalie,

mêmes excuses sur ce dossier !
Idem, je prends actes des réponses d'Éléments.

S'agissant de la question de trafic, le porteur de projet devra préciser le tonnage de ses véhicules lourds (PL et convoi-exceptionnels) afin de vérifier que ces véhicules sont compatibles avec la structure de la RD148.

On peut le penser concernant les PL en raison de la desserte de la ZAE de Vénéjan. Mais aucun élément n'est apporté concernant les véhicules exceptionnels.

Des compléments sont donc à nous fournir par le porteur de projet avant l'émission d'un courrier éventuel.

Je t'en remercie et te souhaite une bonne journée



Christophe DUMAS
Urbaniste - Géographe
Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire
Direction de l'Attractivité du Territoire
Hôtel du Département, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
Tél. : 06 37 92 61 66 - Courriel : christophe.dumas@gard.fr

De : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 2 mars 2023 16:19
À : DUMAS Christophe <christophe.dumas@gard.fr>
Objet : PC 288 21 R0019 / R0020 / R0021 - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE - SOLEIL ÉLÉMENTS 9

Rebonjour Christophe,

Les permis de construire ci-dessus référencés qui concernent la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avaient fait l'objet d'un avis défavorable émis par ton service en date du 23/02/2022.

Tu trouveras ci-joint les éléments de réponse du porteur de projet fournis le 27/01/2023.

Je reste à ta disposition,
Bonne fin de journée.

Sujet : [INTERNET] RE: PC 030 288 21 R0019 / R0020 et R0021 - PHV ST NAZAIRE
De : > christophe.dumas (par Internet) <christophe.dumas@gard.fr>
Date : 16/06/2023 à 14:09
Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour Nathalie,

Après analyse des éléments produits par le BE, je te confirme que l'état actuel de la RD148 est compatible avec les trafics induits par le projet.

Il convient de mentionner que le pétitionnaire devra se rapprocher du Département (Unité Territoriale de Bagnols) pour obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les autorisations nécessaires pour accéder au réseau routier départemental (en général précisé au moment du PC).

Est-ce que ce retour te suffit ?

Merci et bonne fin de journée



Christophe DUMAS
Urbaniste - Géographe
Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire
Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat
Hôtel du Département, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
Tél. : 06 37 92 61 66 - Courriel : christophe.dumas@gard.fr



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA

Tél. : 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **21 AVR. 2022**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers - Séance du 14 avril 2022**

Document examiné :

Commune	Dossier	Demandeur	Objet
SAINT-NAZAIRE	PC 030 288 21 R0019 PC 030 288 21 R0020 PC 030 288 21 R0021	Auto saisine de la CDPENAF du 31/03/2022	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 6,18 ha

Au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être saisie pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie totale de 6,18 ha sur la commune de Saint-Nazaire, commune en RNU. Cette commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, depuis la caducité de son POS intervenue le 27/03/2017.

Le site d'implantation du projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune.

La zone d'implantation se caractérise par 3 entités disjointes s'inscrivant de part et d'autre d'une voie ferrée et de la RD148.

Chaque entité fait l'objet d'une demande de permis propre :

- la zone Nord lieu-dit "Le Plan" (2,22 ha) se situe en plaine agricole ;
- la zone Ouest route de Vénéjean lieu-dit "Derbeze" (1,92 ha) se situe sur un ancien verger ;
- la zone Est chemin d'Aubian lieu-dit "Les Aubians" (2,04 ha) sur un ancien moto-cross.

Le projet est soumis à autorisation de défrichement pour la zone Est et à dossier de dérogation d'espèces protégées.

Le secteur se situe en zone agricole peu ou partiellement cultivée, considéré comme propice à la mise en culture (historiquement céréales, vignes et vergers), il est situé à proximité du réseau BRL, donc potentiellement irrigable, ayant majoritairement un très bon indice de qualité agronomique et, pour une partie, qui est incluse dans l'aire parcellaire de l'AOP "Côtes du Rhône".

Considérant que le projet se situe sur des terrains agricoles propices à la mise en culture et qu'aucun projet agricole n'est proposé en accompagnement, la commission donne un avis défavorable à l'unanimité.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf : GF/ED/LY/26/22
Objet : PC 030 288 21 R0019
PC 030 288 21 R0020
PC 030 288 21 R0021
Construction d'une centrale photovoltaïque
Commune de Saint-Nazaire (30)

La Directrice de l'INAO

à

Madame la Préfète du Gard

DDTM

Service Aménagement Territorial des Cévennes
Unité Instruction et animation – Application du droit
des sols

19140 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES cedex

Montreuil, le 28 février 2022.

Par courrier reçu le 31 janvier 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande portant sur trois permis de construire, déposée par la société Soleil éléments 9, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur trois zones disjointes : lieu-dit « le Plan » (zone Nord), lieu-dit « Derbeze » (zone ouest) et lieu-dit « les Aubians » (zone est).

La commune de Saint-Nazaire s'inscrit dans plusieurs aires géographiques de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), au sens de l'article L 640-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime : elle est en effet située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Protégées/Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Gard » et « Coteaux du Pont du Gard », ainsi que dans l'aire des IGP « Miel de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'emprise des permis de construire « Nord » et « Ouest », totalisant 4,6 ha, évite les aires délimitées en appellation d'origine. Pour autant, elle se situe dans un secteur agricole à fort potentiel agronomique.

L'implantation du permis de construire « Nord » (2,3 ha) se trouve sur des parcelles actuellement fauchées et précédemment exploitées en vignes IGP. Les parcelles la jouxtant au sud et au nord sont déclarées à la PAC 2020 (culture de tournesol). Enfin elle est limitrophe à l'ouest de l'aire parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » avec des vignes en production.

L'implantation du PC « Ouest » (2,3 ha) se situe sur des terres en friches (anciens vergers), limitrophes à l'ouest d'une parcelle de vigne en IGP.

L'emprise du permis de construire « Est » (environ 2 ha) se trouve dans l'aire délimitée en AOC « Côtes du Rhône » sur des parcelles non exploitées, correspondant à une zone naturelle partiellement dégradée par la présence d'un ancien terrain de motocross. L'implantation du projet sur ce site nécessiterait un déboisement sur 2,36 ha. En outre l'emprise du projet, directement au sud d'une vigne en AOC « Côtes du Rhône », conduirait à l'enclaver entre la déchèterie au nord et le parc photovoltaïque projeté au sud.

Il ressort donc que le projet aurait pour conséquence de consommer ou geler, pour 32 ans, 6,52 ha (incluant les trois zones d'implantation de panneaux, les pistes, deux postes de transformation et un

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

poste de livraison) de terres agricoles pouvant être valorisées en IGP ou d'espace naturel dégradé pouvant être restauré en vue d'améliorer la biodiversité et la qualité paysagère du territoire concerné.

Par ailleurs, l'implantation du projet jouxterait ou enclaverait des parcelles viticoles en AOC « Côtes du Rhône » ce qui pourrait nuire à la pérennité de leur exploitation.

Enfin, l'INAO observe que le projet est en incompatibilité avec les orientations du SCoT « Gard Rhodanien » en ce qui concerne les conditions d'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

En conséquence, compte tenu des éléments développés ci-dessus, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.



Marie GUITTARD

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA
N/Réf : GF/ED/LY/35/23
Objet : PC 030288 21 R0019 – PC 030288 21 R0020
PC 030288 21 R0021 - Construction d'une
centrale photovoltaïque au sol en 3 unités
Commune de Saint-Nazaire

La Directrice de l'INAO
à
Madame la Préfète du Gard
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard
Service Aménagement Territorial des
Cévennes
Unité Instruction et animation – Application du
droit des sols
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES cedex

Montreuil, le 21 mars 2023

Par courrier électronique reçu le 2 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, les éléments de réponse apportés par le porteur du projet aux avis défavorables émis par les services consultés. L'INAO avait en effet émis un avis défavorable sur le projet par courrier du 28 février 2022, en réponse à votre saisine reçue le 31 janvier 2022.

Pour rappel, la commune de Saint-Nazaire s'inscrit dans plusieurs aires géographiques de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), au sens de l'article L 640-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle est en effet située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Gard » et « Coteaux du Pont du Gard », ainsi que dans l'aire des IGP « Miel de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les éléments de réponse apportés par le porteur du projet n'apparaissent pas de nature à faire évoluer l'avis formulé par l'Institut. Les entités « Nord » et « Ouest » s'implantent sur des terres agricoles à vocation de production d'IGP viticole. Le constat de l'abandon partiel ou total de la mise en culture des parcelles concernées par ces entités ne permet pas de justifier l'implantation du projet, puisque le potentiel agricole des unités foncières considérées est reconnu et serait valorisable, dans un secteur indéniablement agricole, dominé par une production viticole en IGP et AOP.

Même si le porteur de projet propose la mise à disposition gracieuse « de l'emprise de sa centrale photovoltaïque » pour accueillir un projet agricole, il ne présente à ce stade aucun projet concret garantissant une valorisation agricole effective, compatible avec les contraintes liées aux structures implantées pour la production d'énergie et cohérente avec l'économie agricole du secteur.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Enfin, le porteur de projet n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant l'entité « Est », ni sur la préservation de la production des parcelles viticoles d'AOP situées à proximité des installations projetées, en lien notamment avec l'accessibilité aux parcelles, l'absence de contraintes pour leur exploitation et le maintien de conditions environnementales et paysagères compatibles avec les productions actuelles.

En conséquence, l'INAO maintient son avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Carole LY

Carole LY

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Rafaël BENACHOUR
Objet : demande de permis de construire

**SERVICE AMENAGEMENT
TERRITORIAL CEVENNES
Unité instruction et animation - A.D.S.
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX**

A Nîmes, le 25/02/2022

numéro : pc28821R0019

adresse du projet : Chemin du Plan/Route de Vénéjan 30200 SAINT NAZAIRE

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 20/10/2021

reçu au service le : 28/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Hors sites et hors abords de monuments historiques

demandeur :

SAS SOLEIL ELEMENTS 9 (390)
CICHOSTEFSKI PIERRE-ALEXANDRE
5 Rue Anatole France
34000 MONTPELLIER

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet est situé en zone de présomption de prescription archéologiques, il doit donc être transmis au service régional de l'archéologie (SRA).

L'architecte des Bâtiments de France

Antoine PAOLETTI


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

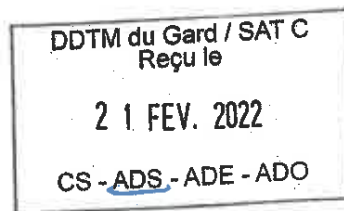
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Références : PC03028821R0019-3

DG/AV/2022/1481



21/02/2022
YMMZ
→ NM

**Direction régionale
des affaires culturelles**

DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Montpellier, le 14 février 2022

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
- Références :** **SAINT-NAZAIRE (GARD) – Le Plan / Zone Nord**
PC03028821R0019
- P.J. :** Arrêté n° 76-2022-0160 du 14/02/2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 76-2022-0160 du 14 février 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTROYA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2022-0160 du 14/02/2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 4 novembre 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC03028821R0019, permis de construire, déposé par – Soleil Elements 9 – pour le projet « Le Plan - Zone Nord » localisé à SAINT-NAZAIRE, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 31 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise prescrite se situe dans un secteur occupé dès le Néolithique qui a livré des vestiges de différentes périodes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Plan - Zone Nord », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

• DEPARTEMENT : GARD

COMMUNE : SAINT-NAZAIRE

Lieudit ou adresse : Le Plan - Zone Nord

Cadastre : Année : 2021, Préfixe : 000, Section : A1, Parcelles : 188, 190, 191, 192

Réalisé par : Soleil Éléments 9

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 22 248 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

La commune de Saint-Nazaire, située entre Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, a été occupée au moins dès le Néolithique, comme en témoignent les vestiges découverts anciennement (mais désormais détruits) à quelques centaines de mètres au nord de l'emprise prescrite au lieu-dit Sallet (entités archéologiques EA 30 288 0007 et 0008 de la carte archéologique nationale, cf. Jallet 2017) et un peu plus loin au lieu-dit Védiguet 1 (EA 30 288 0003). Les prospections de surface réalisées par Jacques Goury ont également montré la présence d'une occupation gallo-romaine (Le Bresquet, EA 30 288 0001) et médiévale avec un cimetière de cette période (EA 30 288 0002). Encore plus près de l'emprise, des vestiges gallo-romains ont été observés dans le village même de Saint-Nazaire lors de travaux de construction (EA 30 288 0004). La présence de vestiges d'autres périodes, par exemple de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer, peut être envisagée, puisque plusieurs sites de plein air de ces périodes sont connus dans ce secteur du Gard rhodanien.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées réalisées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Des fenêtres plus larges seront ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les tranchées et les fenêtres couvriront une surface totale d'au moins 10 % de l'emprise. Les sondages mécaniques devront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural, la présence d'un ou d'une spécialiste de la Préhistoire dans l'équipe est fortement recommandée.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à Soleil Éléments 9 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 14 février 2022

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTROYA

SAINT-NAZAIRE (Gard)

Le Plan - Zone Nord

Emprise de la prescription de diagnostic archéologique

Arrêté n°76-2022-0160

Service régional de l'archéologie d'Occitanie




Février 2022



PC 2.1

SAINT NAZAIRE - 30
PLAN DE MASSE
MAIRIE FONCIERE

LEGENDE

-  Emprise foncière
 -  Délimitation de la centrale photovoltaïque
 -  Chemin d'accès
- XX - 1300 Section et numéro de parcelle

ZONE
NORD

Surface de la zone
d'implantation
(ha) **2.22**

Surface des
parcelles
(ha) AI - 0192 AI - 0190
AI - 0191 AI - 0188

SIGNATURE ARCHITECTE

G. NOWATYK ARCHITECTE DPLG
594 Chemin de Quarante
34320 SAINT NAZAIRE
04 67 47 01 33
5-41-470133@orange.fr

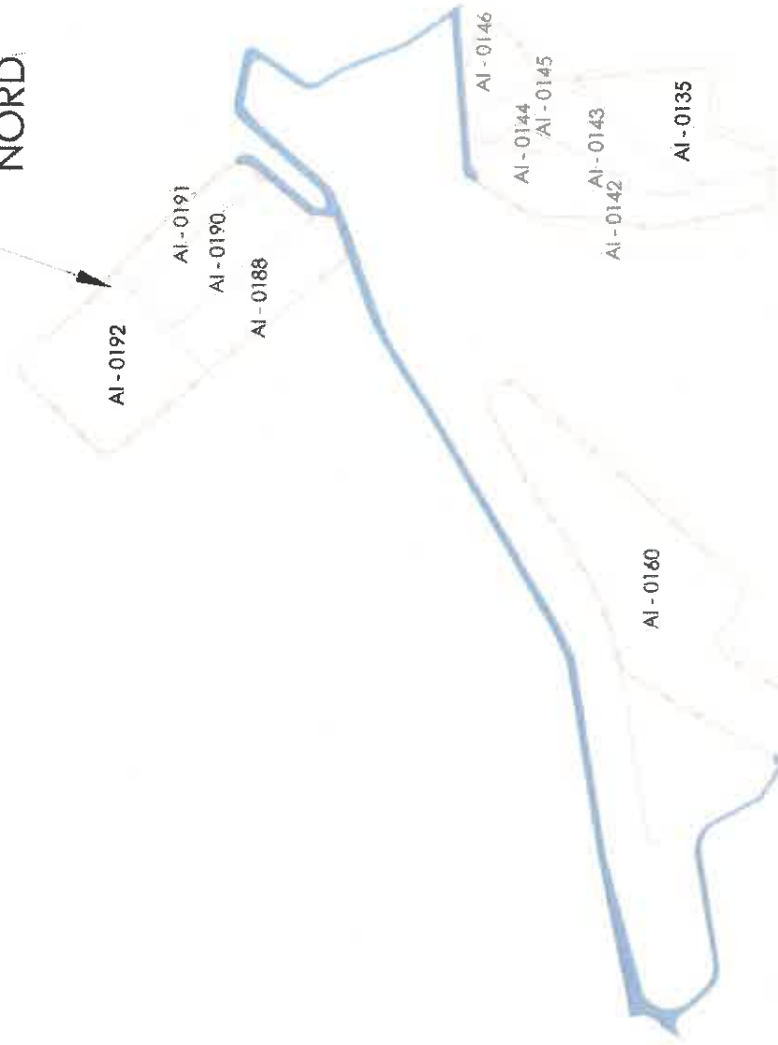
Cartographie :	F.R	Format :	A3	Version :	V01
Code projet :	STNA	Echelle :	1/3500	Plan :	1/7




5 rue André Malraux - 34000 Montpellier
+33 (0) 4 34 24 41 47
contact@elements.gre.fr
www.elements.gre.fr

Copyright © Reproduction Interdite 04/06/2021

ZONE
NORD



RECEPISSE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Expéditeur :
Centre Maintenance Marseille
 GMR CEVENNES
 18 Boulevard Talabot
 CS 70005
 30035 NIMES Cedex 1



Le réseau
de transport
d'électricité

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

25 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

→ NM

Destinataire : Mme MARINOSA Nathalie

PERMIS DE CONSTRUIRE

Du : 20/10/2021	Référence de la déclaration : PC 030 288 21 R0019
Reçu le : 31/01/2022	Référence de l'exploitant : LT
Lieux des travaux: Lot de Parcelles Lieu-Dit « Le Plan » 30200 ST NAZAIRE Demandeur : Soleil Elements 9	

DDTM du Gard
Service Aménagement Territorial des
Cévennes
1910 Chemin de St.Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Veuillez-vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ^{ème} en indiquant également l'emplacement des travaux		
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'ERDF ou des Services du Transport GAZ De France.		
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux. Ligne aérienne 63kV Bagnols sur Cèze-St Nazaire		
<input checked="" type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr> <td> L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input checked="" type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous , muni du présent document) L'exécutant des travaux devra : <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes </td> <td> ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Autres : </td> </tr> </table>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input checked="" type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous , muni du présent document) L'exécutant des travaux devra : <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Autres :
L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input checked="" type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous , muni du présent document) L'exécutant des travaux devra : <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Autres :		
<input checked="" type="checkbox"/>	UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE		
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant. Monsieur : Téléphone :		

Voir commentaires ci-joint

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé

Signature hiérarchique :

23/01/2022

Responsable Maintenance
Réseaux Territoires
F. MALIQUE

Date : 22/02/2022

Nom du responsable du dossier :

BLAYA Anals

Tél : 04-66-04-52-32

Commentaires Permis de construire

Madame,

Par courrier du 24-01-2022, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n°030 288 21 R0019 déposée par Soleil Elements 9, concernant des parcelles situées sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE, et cadastrées AI 188 – 190 – 191 - 192.

Nous vous confirmons que ce terrain est à proximité de la ligne électrique aérienne 63000 Volts dénommée Bagnols sur Cèze-Saint Nazaire.

Au vu des éléments du dossier de permis de construire que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique dit arrêté technique.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

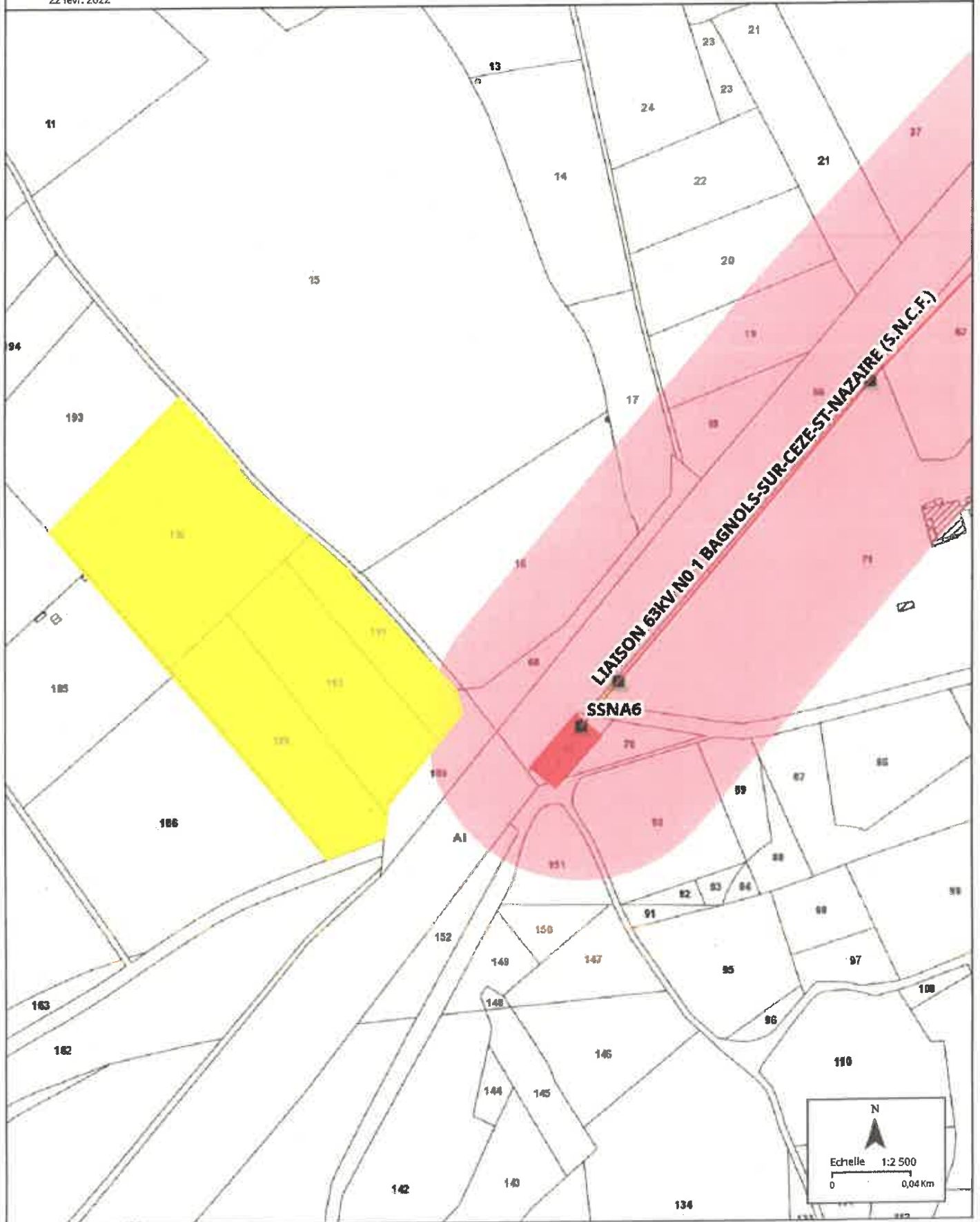
Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (Enedis, Régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Légende des ouvrages électriques

66	225kV	150kV	110kV	63kV	30kV	10kV	0,4kV	
Site existant :	● Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	— Aérien Simple Terre
Site décidé :	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	— Aérien Multi Terre
	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	— Souterrain Simple Terre
	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	— Souterrain Multi Terre
	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	— Aéro-souterrain
	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	— Déclivé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

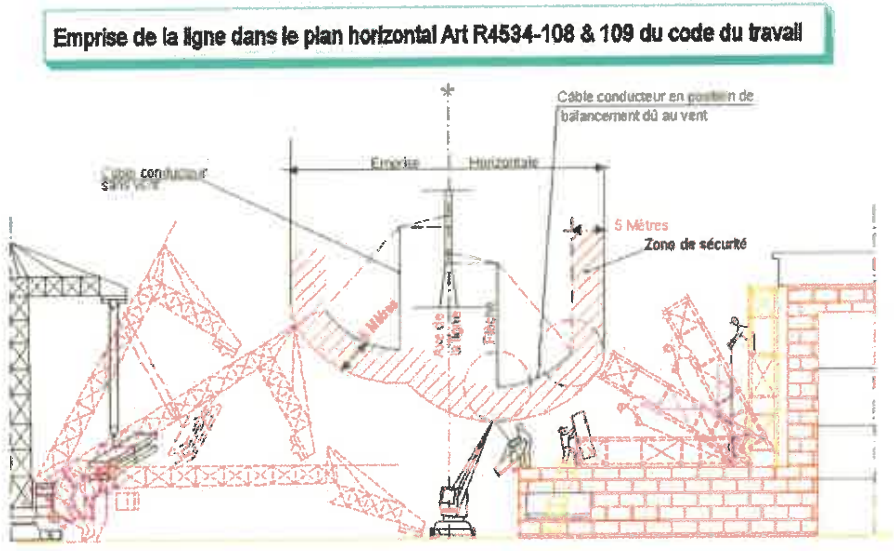
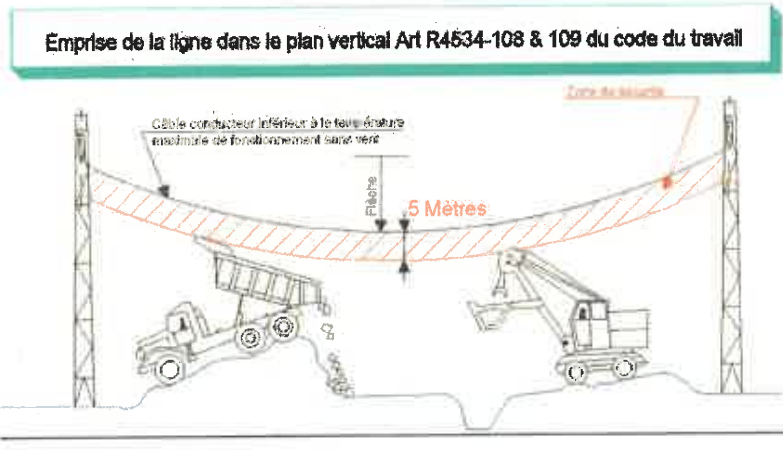
Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.





NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

- En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM DU GARD
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
DES CEVENNES
UNITÉ INSTRUCTION ET ANIMATION - ADS
1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE À LARNAC
30319 ALÈS CEDEX

Affaire suivie par : *MARINOSA Nathalie*

VOS RÉF. PC03028821R0019 (zone NORD)
PC03028821R0020 (zone OUEST)
PC03028821R0021 (zone EST)

NOS RÉF. E2022-000056 / E2022-000057 / E2022-000058

INTERLOCUTEUR SEFFIH Soraya ☎06.30.22.55.33

OBJET Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT-NAZAIRE (30)
Ce projet est découpé en 3 entités disjointes : Zone Nord, Zone Est, Zone Ouest

Lyon, le 21 février 2022

Madame,

Nous accusons réception, en date du 31/01/2022, de votre demande citée en objet.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, les 3 zones de votre projet sont éloignées de plus de 3 km de notre ouvrage de transport gaz naturel haute pression le plus proche.
Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

**Nous vous informons également que la commune de SAINT NAZAIRE n'est actuellement concernée par aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz.
Il n'est donc pas utile de nous informer des autorisations d'urbanisme déposés sur cette commune.**

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme

V. THEVENET
Technicienne TTU confirmée


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

23 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Montpellier, le

Affaire suivie par : Pierre FROMENT
DREAL - Direction Transports - DMORNE
pierre.froment@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.65.48

**Le Chef de la Division Maîtrise
d'Ouvrage des Routes Nationales
Est**

à
**Monsieur le directeur de la DDTM
du Gard
Service aménagement territorial
des Cévennes
Unité instruction et animation –
application du droit des sols
1910 chemin de Saint-Etienne à
Larnac
30319 ALES CEDEX**

Objet : construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Nazaire (département du Gard)

PJ : clé USB en retour

Nos réf. : 2022/PF/16

Monsieur le Directeur,

En réponse à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées relative à la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Nazaire (département du Gard), vous trouverez ci-après mon analyse au regard de l'impact potentiel sur l'aménagement de La Rhodanienne (aménagement à 2x2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit- Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (autoroute A9) par les RN86/580, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par décret du 13 avril 1999.

Le projet de parc photovoltaïque concerne la commune de Saint-Nazaire et plus précisément les parcelles cadastrées A1192, A1191, A1190, A1188, (secteur Nord), les parcelles cadastrées A1146, A1144, A1145, A1143, A1142, A1135 (secteur sud-est) et la parcelle A10160 (secteur sud-ouest). Ces parcelles ne sont pas concernées par l'ordonnance d'expropriation de la Rhodanienne sur la commune de Saint-Nazaire. Toutefois, ces trois secteurs jouxtent l'emprise de l'aménagement routier tel qu'il est projeté, notamment au niveau du giratoire échangeur de Bagnols nord et de l'aménagement du barreau de liaison par la RD148, entre l'actuelle RN86 et ce futur point d'échange de la Rhodanienne.

En conséquence, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du parc photovoltaïque, il convient de prendre en compte les éventuelles prescriptions inscrites dans les documents d'urbanisme liées au futur aménagement routier. Il s'agit notamment de celles qui ont pu être

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

inscrites lors de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire, préalablement à la DUP de 1999, ou des textes en vigueur en matière d'urbanisme qui seraient applicables au projet du parc photovoltaïque au regard du projet routier, même si l'aménagement routier dans ce secteur ne fait pas l'objet de programmation à ce jour.

Le chef de la Division
Maîtrise d'Ouvrage
des Routes Nationales Est

Alex
URBINO
alex.urbino

Signature
numérique de Alex
URBINO alex.urbino
Date : 2022.02.18
10:43:30 +01'00'

Alex URBINO

Copie à : DIR Med / District Rhône- Cévennes

AVIS MAIRE

COMMUNE : St NAZAIRE

N° DOSSIER

Départ Commune An sect. Numéro
0 3 0 288 21 R 0 0 19



PC

DP

DP / lotissement

Permis d'Aménager

PCMI

CU

PCVD

PD

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

26 OCT. 2021

Modificatif

Transfert

Prorogation

CS - ADS - ADE - ADO

Date dépôt du dossier :

Jour Mois Année
20 10 2021

Date envoi au Pôle AUH :

22 10 2021

Demandeur :

Soleil Elements 9
5 rue Anatole France
34000 MONTPELLIER

Adresse terrain

Le Plan
30200 St Nazaire

Réf cadastrales

A1188, A1189
A1191, A1192

Superficie

22 248 m²

Nature des travaux :

Local technique 24 m²
Panneaux photovoltaïques au sol
1100 m²

DP de division instruite par la commune

Une DP a été déposée pour le terrain

Oui

Non

Date :

Si oui, N° dossier :

0 3 0

accordée

refusée

tacite

Date décision :

Fournir une copie de l'autorisation et le plan de composition

Recevabilité

Pièces jointes au dossier :

- | | | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | DP1 / PC1 / PCMI1 / PA1 | <input checked="" type="checkbox"/> | DP6 / PC6 / PCMI6 / PA6 |
| <input type="checkbox"/> | DP2 / PC2 / PCMI2 / PA2 | <input checked="" type="checkbox"/> | DP7 / PC7 / PCMI7 / PA7 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DP3 / PC3 / PCMI3 / PA3 | <input checked="" type="checkbox"/> | DP8 / PC8 / PCMI8 / PA8 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DP4 / PC4 / PCMI4 / PA4 | <input type="checkbox"/> | RT2012 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DP5 / PC5 / PCMI5 / PA5 | <input type="checkbox"/> | Autorisation SPANC |

Autre : *cle USB zone Nord*

DOSSIER COMPLET



Oui



Non

AVIS SUR PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Document d'urbanisme : PLU POS CARTE COMMUNALE RNU

Zonage :

Y'a-t'il des bâtiments à proximité générants des nuisances? Oui Non

Le terrain est-il situé dans une zone à risques? Oui Non

Servitudes d'utilité publiques ou d'urbanisme

- | | | | | | |
|--------------------------|--|--------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Périmètre protection M.H | <input type="checkbox"/> | D. P. U | <input type="checkbox"/> | Canalisations électriques I4 |
| <input type="checkbox"/> | Site inscrit | <input type="checkbox"/> | Gonflement argiles | <input type="checkbox"/> | Protection contre le bruit |
| <input type="checkbox"/> | Espace Boisé Classé | <input type="checkbox"/> | Cimetière Int 1 | <input type="checkbox"/> | Conservation des eaux AS1 |
| <input type="checkbox"/> | Zone Archéo Préventive | <input type="checkbox"/> | Risque Minier | <input type="checkbox"/> | Protection obstacles émission PT2 |
| <input type="checkbox"/> | Canalisations transport distribution de gaz I3 | | | | |

- | | | | | | | | | | |
|--------------------------|------------------------------|---|--------------|--------------------------|------|--------------------------|-------------------|--------------------------|----------------------|
| <input type="checkbox"/> | Zone inondable ruisselements | → | <u>Aléas</u> | <input type="checkbox"/> | Fort | <input type="checkbox"/> | Modéré /
Moyen | <input type="checkbox"/> | Résiduel /
Faible |
| <input type="checkbox"/> | PPRI / PSS | → | <u>Aléas</u> | <input type="checkbox"/> | Fort | <input type="checkbox"/> | Modéré /
Moyen | <input type="checkbox"/> | Résiduel /
Faible |
| <input type="checkbox"/> | Zone glissement de terrain | → | <u>Aléas</u> | <input type="checkbox"/> | Fort | <input type="checkbox"/> | Moyen | <input type="checkbox"/> | Faible |

CONSULTATIONS

SERVICE CONSULTÉ	Avls envoyé le	Observations
Bâtiments de France		
Service gestionnaire AEP		
Service gestionnaire Assainissement		
ENEDIS		
DDTM / Préfet	22/10/2021	
CDPENAF		

AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN DU PROJET EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Equipements publics	desservi : capacité		non desservi	sera desservi		observations
	suffisante	insuffisante		oui	non	
Eau potable			X			
Assainissement eaux usées			X			
Assainissement eaux pluviales			X			
Gaz			X			
Électricité			X			
Téléphone			X			
Voirie	X		,			

Voirie _ autorisation / permission Oui Non Si oui fournir le document
 _ plan d'alignement Oui Non Si oui fournir le document
 _ création / modification accès Oui Non Si oui fournir le document

Observations et prescriptions :

TAXES ET PARTICIPATIONS

T.A. Taux : 5 %
 P.E.P.E.

P.U.P.
 P.V.R.

Avis Maire :

Favorable Défavorable Sursis à statuer

Observations :

Date de l'Avis : 21/10/2021

Signature :
Le Maire



Nom et prénom : JB COMBAT

Adjoint

BAGNOLS
SUR CÈZE



Philippe BERTHOMIEU
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

SERVICES TECHNIQUES
Aménagement Urbain
Jérôme BALLAND
PB/JB/GP/2022/02/n° 220
☎ 04 66 89 48 94
✉ j.balland@bagnolssurceze.fr

Le 21 FEV. 2022

Madame La Préfète du Gard
DDTM du Gard
Service Aménagement Territorial des Cévennes
Unité Instruction et animation – Droit des Sols
1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES cedex

à l'attention de Valérie RAUX

Madame;

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 28 janvier 2022 qui a retenu toute mon attention.

J'émet un avis favorable à ce projet.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint votre clé USB.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

L'adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux




Philippe BERTHOMIEU

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

23 FEV. 2022

CS - ADS - ADE - ADO

23/02/22
Vmx

→ NM

MAIRIE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE
BP 45160 30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

téléphone : 04 66 50 50 50
télécopie : 04 66 50 50 00

mairie@bagnolssurceze.fr
bagnolssurceze.fr

Imprimé sur papier certifié « NF environnement » garantissant une gestion forestière durable et des procédés de fabrication respectueux de l'environnement



Commune de VÉNÉJAN

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française



Objet : *construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St Nazaire*

A Vénéjan, le 22 février 2022

Madame Nathalie MARINOSA ,

Je réponds à la demande de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

A la lecture du dossier concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau de la plaine de St Nazaire nous voulons émettre quelques prescriptions :

- La haie de cyprès bordant le CD 148 doit être conservée
- Les bouquets d'arbres bordant l'ancien terrain de cross conservés
- Les mesures paysagères (plantes grimpantes le long des clôtures) impérativement réalisées.

L'avis de la commune restant favorable à la réalisation de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de toute ma considération et de mon entier dévouement.

Cordialement

Gérard ESTELLE,
Maire de Vénéjan



Mairie, 95 Grand'rue 30200 Vénéjan
Tél : 04 66 79 25 08 – Fax : 04 66 79 25 94 Courriel : mairie@venejan.fr – Site internet : www.venejan.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur
la commune de Saint-Nazaire (Gard)**

N°Saisine : 2022-10240

N°MRAe 2022APO33

Avis émis le 8 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Gard pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2021 et de l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard). Le projet se décompose en trois entités disjointes sur une plaine agricole inexploitée depuis a minima cinq années (zone nord), un ancien verger en friche depuis 2003 (zone ouest) et sur un ancien terrain de motocross en bordure d'un massif forestier (zone est). Des opérations de défrichement sont nécessaires au niveau de la zone est (2,36 ha).

Le parc photovoltaïque proposé par la société « Soleil Eléments 9 » occupe au total 6,18 ha clôturés pour une surface de panneaux de 2,73 ha. La production annuelle attendue est de 8,45 GWh soit l'équivalent de la consommation annuelle de 2 015 foyers.

La MRAe souligne que le dossier ne présente pas une description de l'ensemble du projet. Des éléments sont absents (mesures d'obligations légales de débroussaillage, liaisons électriques et optiques entre les trois entités du projet, raccordement au poste source). Des compléments sont attendus afin de mener une évaluation de leurs incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

Le projet s'implante pour partie sur des parcelles agricoles non exploitées aujourd'hui. La MRAe rappelle que le SRADDET en cours d'approbation limite les implantations sur des terres agricoles pour les projets photovoltaïques au sol et recommande de prioriser « les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) », il recommande donc implicitement de n'implanter des projets sur des terres agricoles qu'à défaut de terrains dégradés et si c'est le cas sur des terres de faible valeur naturelle et agronomique. Ce point n'est pas suffisamment démontré dans le dossier pour justifier que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

Une analyse de la cohérence entre les caractéristiques techniques du parc et les contraintes techniques des exploitations d'élevage ovin est proposée, alors que les parcelles étaient anciennement cultivées. Toutefois aucun projet agricole n'est proposé en accompagnement de la création du parc photovoltaïque. La MRAe recommande de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées ou de présenter un projet de valorisation agricole significative du site.

La MRAe note que le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. En revanche, l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de modéré dans le dossier (parcelles zones est et ouest). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction d'un boisement qui accueille de la faune patrimoniale pour partie protégée en zone est (papillons protégés, amphibiens, Lézard des murailles, potentiels gîtes et habitat de chasse à chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier.

En matière de biodiversité, l'analyse conduite conclut à des effets notables sur la Magicienne dentelée, la Diane et le Lézard des murailles sans pour autant que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne soient proposées. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que le travail doit être complété. Le dossier, qui conclut à la nécessité d'une demande de dérogation d'espèces protégées, doit en préciser l'état d'avancement et prendre en compte les résultats de l'instruction de ce dossier.

L'étude paysagère met en évidence des covisibilités partielles depuis les axes routiers (RD148 et RN86), depuis le monument inscrit de la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan (zone nord), depuis les abords du village de Saint-Nazaire (zone est et nord). La réalisation de plantations pour assurer un masque visuel est prévue dans le dossier. La MRAe recommande de produire les photomontages prenant en compte ces plantations pour démontrer leur efficacité.

La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de CO₂ du projet. Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit mené à l'échelle du cycle de vie, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation. Les effets des opérations de défrichement sont à prendre en compte dans ce calcul.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Nazaire (Gard). Le projet se décompose en trois entités disjointes sur une plaine agricole inexploitée depuis a minima cinq années (zone nord), un ancien verger en friche depuis 2003 (zone ouest) et sur un ancien terrain de motocross en bordure d'un massif forestier (zone est). Les trois entités se situent au sud de la commune de Saint-Nazaire de part et d'autre de la route départementale RD148 et de la voie ferrée.

Le parc photovoltaïque proposé par la société Soleil ELEMENTS 9 occupe au total 6,18 ha clôturés pour une surface de panneaux de 2,73 ha. La puissance installée est de 5,75 MWc avec une production annuelle attendue de 8,45 GWh soit l'équivalent de la consommation annuelle de 2 015 foyers.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 12 609 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 445 Wc maintenus par des pieux vibrofoncés d'une hauteur maximale de 2,82 m et minimale de 1 m ;
- le défrichage de 2,36 ha au niveau de la zone est qui correspond à l'ensemble de l'emprise de cette zone ;
- la création d'une piste de circulation périmétrale d'une largeur de 5 m sur la zone nord créant une surface totale de pistes 3 260 m²
- la création de pistes de circulation internes sur les trois entités d'une largeur de 5 m et dont la surface totale est de 10 579 m²;
- deux postes de transformations préfabriqués d'une surface de 19,2 m² chacun situés en zone est et ouest et un poste de livraison préfabriqué d'une surface de 24 m² situé dans la zone nord;
- la création de liaisons entre les deux postes de transformation et le poste de livraison par des câbles électriques destinés à transporter l'énergie produite en 20 000 V, des câbles optiques (échange d'information pour le suivi et la maintenance) et un réseau de mise à la terre. Ce raccordement est prévu, pour partie, en suivant la voie ferrée entre les zones nord et ouest et nécessite la traversée de la voie ferrée pour le raccordement de la zone est ;
- la création de trois réserves incendie (citernes) de 60 m³ dans la zone est et de 30 m³ dans les zones nord et ouest dimensionnées selon les préconisations du SDIS30 ;
- une clôture à grosse maille d'une hauteur de 2 m dont la longueur totale cumulée pour les trois entités est de 2 024 ml ;
- le raccordement depuis le poste source de Bagnols-sur-Cèze sur 2,5 km dont le tracé prévisionnel n'est pas précisé.

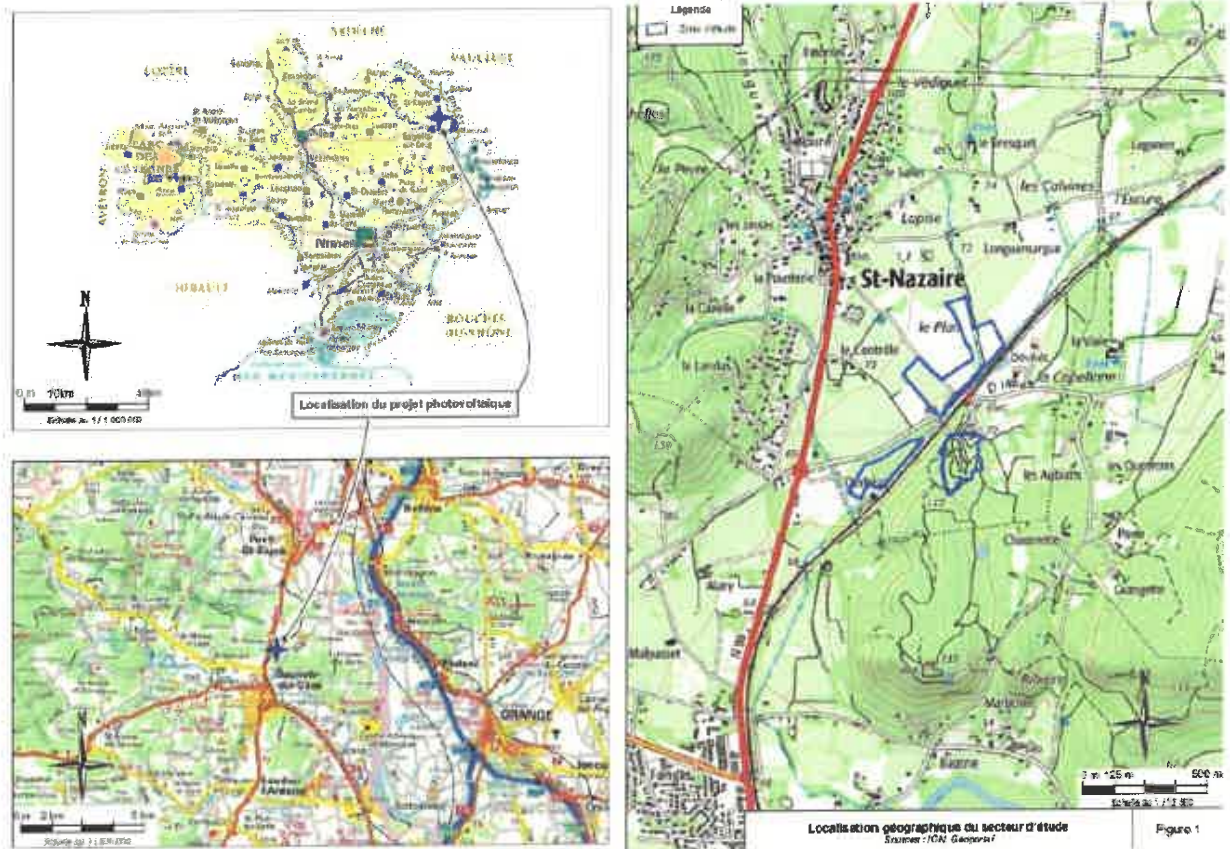


Figure 1 : Positionnement géographique de l'aire d'étude issu de l'étude d'impact

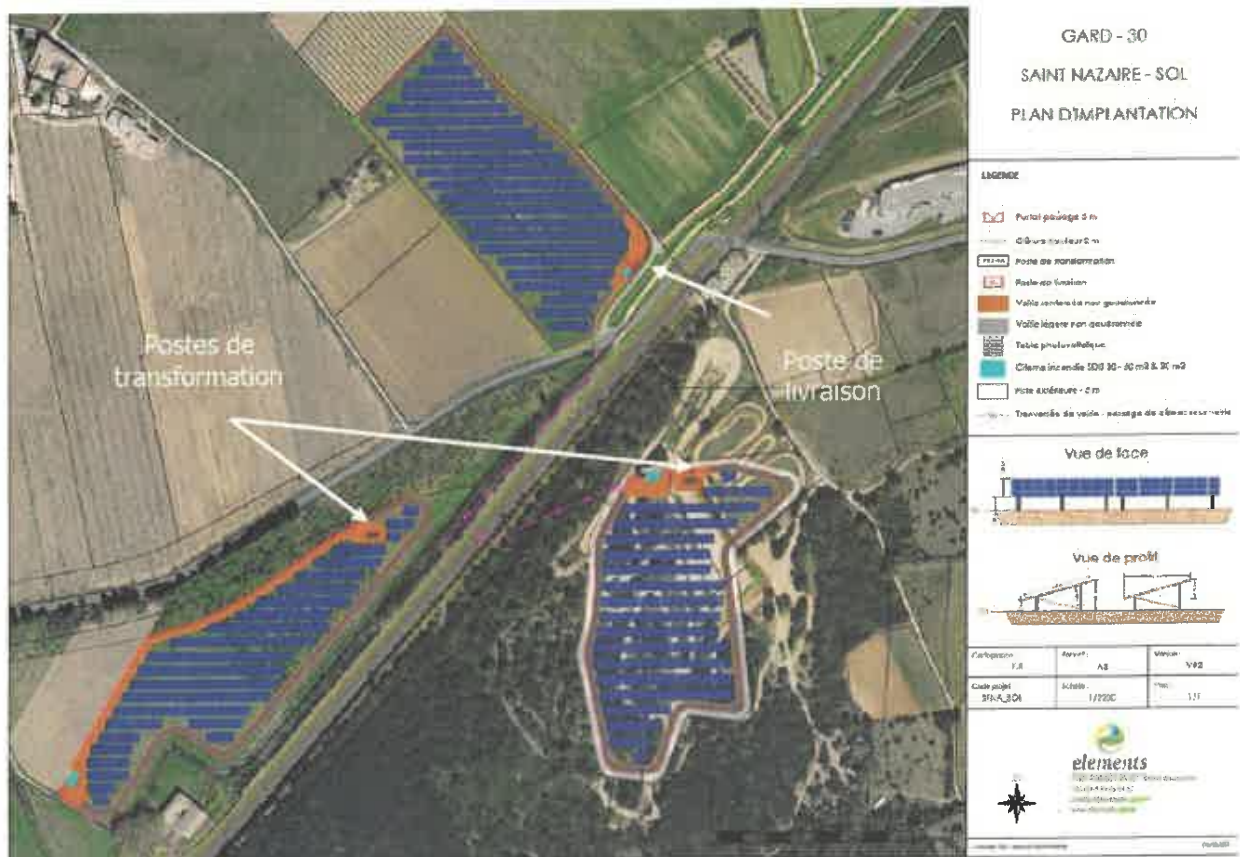


Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol et dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Le projet est également soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 47a (défrichements et premiers boisements) et à une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation des espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Certains éléments du projet ne sont pas décrits dans le dossier. Le projet, dans la zone est, est situé en proximité d'un massif forestier. Pour prendre en compte le risque feu de forêt et en concertation avec le SDIS30, des obligations légales de débroussaillage (OLD) sont nécessaires. Ces OLD ne sont pas décrites dans le projet et ne semblent pas être prises en compte dans l'évaluation des incidences du projet notamment sur la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description des obligations légales de débroussaillage accompagnée d'une cartographie, de mener une évaluation de ses incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au niveau du poste source de Bagnols-sur-Cèze situé à 2,5 km au nord de l'implantation du projet. Aucun tracé prévisionnel n'est proposé dans le dossier et les incidences de ce raccordement sur l'environnement ne sont pas évaluées. Par ailleurs, le découpage du projet en trois entités distinctes nécessite de créer des liaisons (raccordement électriques et échange de données) entre les trois sites d'implantation. Les incidences de ces liaisons ne sont pas étudiées dans le dossier. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

La MRAe recommande de stabiliser le tracé du raccordement électrique et des liaisons nécessaires entre les trois entités du projet de manière à compléter l'étude d'impact par une description des opérations de raccordement, et par une analyse de leurs incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et le paysage. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 p. 227 et suivantes). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la proximité du poste source de raccordement, par l'absence de contraintes techniques fortes, par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers sur le site d'implantation et par l'absence d'activité agricole déclarée à la PAC sur les cinq dernières années.

L'étude d'impact présente le processus de sélection des sites possibles pour l'implantation du parc photovoltaïque à l'échelle du département du Gard basé sur des critères d'exclusion. Quatre implantations sont identifiées après l'élimination des zones non raccordables, des zones aux contraintes techniques fortes (proximité des habitations, surface inférieure à 3 ha), des zones concernées par un zonage de protection environnementale ou patrimoniale, des zones concernées par une activité agricole récente. Parmi ces quatre sites, deux sites situés à Carsan et Vénéjan ne sont pas retenus du fait d'activités agricoles manifestes. Un autre site à Bagnols-sur-Cèze est abandonné du fait de la proximité des habitations et d'un usage agricole avéré. Seul le site présenté dans le projet est retenu.

La MRAe souligne la démarche de recherche de site alternatif mise en œuvre et explicitée dans l'étude d'impact. En revanche, les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), en cours d'approbation, au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'étude d'impact ne présente pas les éventuels sites anthropisés présents dans le département du Gard. La MRAe note que bien qu'anciennes, une partie des parcelles retenues sont des terres à vocation agricole. L'analyse qui doit être réalisée doit démontrer que le recours à des terres agricoles et naturelles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à cette échelle, des terrains dégradés ou anthropisés ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. Si le recours à des terres agricoles était justifié il convient alors, pour respecter les objectifs nationaux et régionaux, de montrer que le choix s'est porté sur de terres à très faible valeur agronomique et écologique.

En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour conduire un projet de même nature ou à défaut de démontrer que les sites retenus comportent une très faible valeur agronomique et écologique .

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers et des enjeux agricoles. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certaines parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de modéré dans le dossier (parcelles zones est et ouest) (cf. paragraphe 3.1). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction de boisement qui accueille de la faune patrimoniale pour partie protégée en zone est (papillons protégés, amphibiens, Léopard des murailles, potentiels gîtes et habitat de chasse à chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de

solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut de les exclure.

La MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux biodiversité, en particulier celles accueillant des individus d'espèces protégées ; elle peut par exemple conduire à une diminution significative de l'emprise du projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Consommation des espaces agricoles

La commune de Saint-Nazaire est soumise au règlement national d'urbanisme, en attendant la fin du processus d'élaboration du PLU en cours. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sur des terrains à vocation agricole avérée mais non exploités. L'article L.111-3 du code de l'urbanisme indique « qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ». L'article L.111-4 du même code apporte des assouplissements : « peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...] ».

Le porteur de projet doit démontrer que « le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée [...] ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux² ».

Le porteur de projet propose un accès à titre gracieux à l'emprise de la centrale photovoltaïque pour une exploitation agricole. Le dossier inclut une comparaison entre les contraintes d'une exploitation agricole d'élevage ovin et les caractéristiques techniques du projet (hauteur des panneaux, espace inter-rangées...) et conclut à une compatibilité entre activité agricole et exploitation photovoltaïque. Néanmoins, la MRAe note que les activités anciennes des parcelles du projet n'étaient pas constituées par des élevages mais par des cultures (vignes, vergers, cultures céréalières). Aucun projet agricole n'est proposé au sein de l'étude d'impact. Dans ce cas, il convient de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées.

La MRAe recommande de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées ou de présenter un projet de valorisation agricole significative du site.

3.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet est situé à proximité, sans y être inclus, de plusieurs zones de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité (19 zones au total : 4 zones Natura 2000, 6 ZNIEFF³ de type 1, 8 ZNIEFF de type 2 et une ZICO⁴).

2 Conseil d'État, décision n° 395464

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

4 ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux.

Les plus proches sont :

- le cours d'eau La Cèze située à environ 1,3 km au sud de la zone d'implantation potentielle et correspondant à une zone Natura 2000 « La Cèze et ses gorges », une ZNIEFF de type 1 « rivière la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » et une ZNIEFF de type 2 « vallée aval de la Cèze » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Massif du Bagnolais » située à 500 m environ à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

Le projet est inclus dans le périmètre du plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Le dossier ne mentionne pas le nombre de journées de terrain par espèce ni les dates des inventaires. La MRAe considère que la méthodologie employée est insuffisamment décrite et ne permet pas de conclure si elle est adaptée aux enjeux du site.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée lors des inventaires terrains et de mener une comparaison entre la méthodologie employée et les prescriptions des guides de référence⁵. En cas d'insuffisance en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de 15 habitats naturels dont 5 sont d'origine anthropique mais aucun ne relève de la directive habitats ou n'est déterminant ZNIEFF. La majorité de l'aire d'étude est concernée par des « pelouses à *Brachypode de Phénicie* » (39 % de l'aire d'étude) dont l'enjeu est qualifié de faible dans le dossier tout en présentant une « richesse ». Deux habitats présentent des enjeux modérés, il s'agit des « chênaies à *Chêne vert* » (zone est) et des « anciens vergers avec prairies à *Fétuque-roseau* » (zone ouest).

Le projet conduit à la destruction ou la dégradation de 2,64 ha de « pelouses à *Brachypode de Phénicie* », 1,01 ha de chênaies ou matorral de Chênes verts et 0,74 ha d'« anciens vergers avec prairies à *Fétuque-roseau* ». Deux mesures de réduction (respect des emprises du projet et adaptation du calendrier et des méthodes d'entretien durant l'exploitation du parc photovoltaïque) sont proposées. Les niveaux d'impact résiduels sont qualifiés de négligeables compte tenu de la présence d'habitats similaires à proximité du projet (chênaies et anciens vergers avec prairies à *Fétuque-roseau*) et par le caractère temporaire de la dégradation (pelouses à *Brachypode de Phénicie*). La MRAe considère que les impacts résiduels sont sous-évalués notamment pour les pelouses à *Brachypode de Phénicie* où le caractère temporaire de l'impact est conditionné à la régénération de ces habitats en phase exploitation. La MRAe note que les études récentes⁶ montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à démontrer que les conditions thermiques et hygrométriques sont optimales pour la régénération des habitats temporairement affectés par les travaux.

La MRAe de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

211 espèces végétales ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle du projet mais aucune espèce protégée. Six espèces exotiques envahissantes ont été détectées (*Ailante glanduleux*, *Herbe aux perruches*, *Onagre*, *Séneçon du cap*, *Canne de Provence*, *Solidagé géant*). Pour autant, aucune mesure n'est proposée pour limiter la prolifération de ces espèces (identifier les foyers d'espèces invasives en amont du chantier,

5 « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » - CGDD – octobre 2013

6 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

présence de zone de stockage des espèces invasives, présence de zone de nettoyage des engins de chantier, suivi post-chantier de la recolonisation des zones par des plantes autochtones...). Compte tenu de la nature des habitats recensés et des travaux planifiés potentiellement propices à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes, la MRAe considère que des mesures consistant à limiter leur propagation doivent être proposées.

Compte tenu de la nature des habitats propices au développement d'espèces exotiques envahissantes, la MRAe recommande de proposer un ensemble de mesures permettant de limiter la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux.

Insectes

L'état initial met en évidence la présence de trois espèces protégées (Magicienne dentelée, Diane et Proserpine) et d'une espèce patrimoniale (Decticelle des ruisseaux). Les habitats de la Decticelle des ruisseaux seront évités, le dossier conclut à un impact résiduel faible à nul. Les impacts sur la Proserpine sont qualifiés de faibles compte tenu de la faible présence de la plante hôte au sein de la zone d'implantation potentielle. La MRAe considère que ce point demande à être argumenté notamment par la démonstration de l'existence d'habitat de report.

Les incidences résiduelles sont qualifiées de notables pour la Magicienne Dentelée et la Diane compte tenu de la destruction de leurs habitats dans les zones est et ouest (mosaïque de boisement et pelouses). Compte tenu de l'impact résiduel constaté, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que des mesures complémentaires doivent être proposées.

Compte tenu de l'impact résiduel considéré comme notable dans l'étude d'impact sur la Magicienne dentelée et la Diane (espèces protégées), des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées de manière à pouvoir considérer l'impact du projet comme négligeable.

Le dossier conclut à la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). Le dossier ne précise par si l'instruction du dossier DEP est en cours. Par ailleurs, La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou par la proposition de mise en place d'une mesure de compensation non proposée dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et cette version mise à jour devra être présentée à l'enquête publique.

La MRAe recommande de préciser de manière claire si le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction. En cas de nécessité, suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, l'étude d'impact devra être mise à jour.

Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 42 espèces d'oiseaux dont 11 sont considérées comme patrimoniales. Ces espèces peuvent se classer en deux catégories :

- des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts : Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Fauvette mélanocéphale, Fauvette passerinette, Guêpier d'Europe, Hirondelle rustique et Huppe fasciée (espèces à enjeu faible ou modéré) ;
- des espèces des milieux arborés : Tourterelle des bois, Serin cini, Milan noir, Faucon Crécerelle (espèces à enjeu faible ou modéré).

L'étude d'impact précise que les enjeux liés à l'avifaune (enjeux modérés) sont principalement localisés sur les zones est et ouest (chênaies et vergers abandonnés) où des espèces sont susceptibles de nicher. La zone nord constitue une zone de nourrissage ou de chasse, mais reste peu favorable à la nidification (enjeux faibles). Le

projet conduit à la destruction de 6 ha d'habitats d'alimentation, de chasse ou de reproduction des espèces des milieux ouverts et à la destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction des espèces des milieux arborés. Un ensemble de mesures de réduction est appliqué (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier de travaux et d'entretien des espaces). L'impact résiduel est considéré comme négligeable compte tenu du caractère temporaire de la destruction des habitats pour les milieux ouverts ou semi-ouverts, de la mobilité des oiseaux et de la présence d'habitats favorables à proximité de la zone d'implantation. La MRAe considère que le caractère temporaire de perte d'habitat n'est pas applicable aux espèces nicheuses des zones arbustives (Serin cini et Fauvette passerinette, espèces à enjeux modérés) compte tenu des opérations de défrichement qui rendent la destruction d'habitat permanente. La MRAe considère que les impacts notables sur ce groupe d'espèces sont sous-estimés dans l'étude d'impact. Des mesures visant à les réduire sont donc attendues.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation afin de s'assurer d'une absence d'impact pour les espèces nicheuses des zones arbustives comme le Serin cini ou la Fauvette passerinette.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 11 espèces ou groupes d'espèce de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude (toutes protégées). Deux espèces à enjeu régional fort sont recensées : le Molosse de Cestoni et la Noctule commune. Cet enjeu est ramené à faible sur la zone d'implantation compte tenu de l'absence de gîtes potentiels pour ces deux espèces. Des gîtes potentiels sont identifiés dans la chênaie (zone est) pour la Pipistrelle de Nathusius, l'enjeu est considéré comme modéré pour cette espèce. Les enjeux sont considérés comme faibles pour l'ensemble des autres espèces de chauve-souris. La MRAe partage les conclusions concernant la plupart des espèces y compris pour la Pipistrelle de Nathusius. En revanche, elle estime, compte tenu de la destruction de leurs habitats de chasse (estimé à 6,52 ha), que les niveaux d'enjeu pour le Molosse de Cestoni et la Noctule commune sont sous-évalués et doivent être considérés comme modérés.

La MRAe recommande de justifier les niveaux d'enjeu pour le Molosse de Cestoni et la Noctule commune (espèces à fort enjeu régional) ou à défaut de les considérer à enjeux modérés.

Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'application de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier du chantier et d'exploitation). Aucune mesure n'est proposée pour réduire les impacts de la destruction des habitats de chasse en considérant que les impacts sont transitoires. Pour autant, les habitats détruits correspondent à une mosaïque constituée de pelouses et entités boisées (chênaies et matorral de la zone est). Compte tenu des opérations de défrichement qui sont envisagées, les habitats reconstitués ne seront pas de même nature. La MRAe considère que le caractère transitoire de la destruction d'habitat de chasse pour les espèces forestières est à justifier.

La MRAe recommande de justifier de manière plus étayée le caractère temporaire de la destruction d'habitats de chasse pour les espèces de chauves-souris forestières dont le Molosse de Cestoni et la Noctule commune (espèces à enjeu régional fort). À défaut, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à envisager.

Petite faune (amphibiens, reptiles)

Deux espèces d'amphibiens ont été observées (Têtard de Pélodyte ponctué au niveau de fossés, groupe des Grenouilles rieuses au niveau du ruisseau le long de la voie ferrée) et quatre autres sont considérées présentes au niveau de la zone d'implantation potentielle de par la présence d'habitats favorables (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Rainette méridionale, Triton palmé). Les six espèces sont des espèces protégées. Les habitats propices à la reproduction (fossés) sont évités, un retrait de 10 m par rapport au cours d'eau et aux fossés est proposé. En revanche, le projet conduira à la destruction de 3,11 ha d'habitats d'hivernage (boisement en zone est et habitat semi-ouvert en zone ouest). Les impacts sont considérés comme négligeable compte tenu des mesures de réduction mises en place (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, défavorabilisation des habitats, limitation de la création d'ornières) et de la présence d'habitat de report à proximité du site. La MRAe note que l'analyse des incidences sur les amphibiens se limite à une évaluation des destructions d'habitats et du risque de destruction d'individus mais n'évalue pas l'incidence du projet sur les déplacements des espèces nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de leurs cycles biologiques.



La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les amphibiens pour une évaluation de l'impact du projet sur les déplacements des espèces pour réaliser l'ensemble de leurs cycles biologiques. En cas d'impact avéré, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être prises pour démontrer une absence d'impact.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats variés favorables aux reptiles. Six espèces protégées de reptiles ont été observées dans la zone d'implantation du projet (Lézard ocellé, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine) et une espèce protégée est considérée présente au niveau des boisements méditerranéens (Orvet fragile). La plupart de ces espèces sont communes à l'exception du Lézard ocellé, espèce patrimoniale, et représentant un enjeu écologique fort (espèce faisant l'objet d'un plan national d'action). Un muret de pierres sèches longeant la zone nord du secteur d'implantation du projet est considéré comme un habitat favorable à l'espèce. Ce muret est conservé et sera évité. Un ensemble de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, aménagement d'abris à reptiles...) est également proposé. Suite à l'application de ces mesures, les impacts résiduels sont estimés comme négligeables pour l'ensemble des reptiles sauf pour le Lézard des murailles où les impacts sont qualifiés de notables compte tenu de la destruction de 2,60 ha d'habitats de reproduction (milieux semi-ouverts et forestiers en zone est). Ici aussi, comme pour les insectes, compte tenu de l'impact résiduel constaté, la MRAe considère que des mesures complémentaires doivent être proposées.

Compte tenu de l'impact résiduel considéré comme notable sur le Lézard des murailles des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées de manière à pouvoir considérer l'impact du projet comme négligeable.

Ici aussi, le dossier conclut à la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). La MRAe réaffirme la nécessité de lever les ambiguïtés concernant le dépôt d'un dossier DEP et la nécessité de mettre à jour l'étude d'impact à la suite de son instruction (cf. paragraphe concernant les insectes).

3.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, le site d'étude s'inscrit dans le grand ensemble paysager des garrigues et plus précisément dans l'unité paysagère « *le massif forestier de Valbonne* ». Le paysage local paysager est caractérisé par une plaine agricole (vignes, vergers, cultures céréalières) encadrées par des coteaux couverts de garrigues. Des villages s'implantent à fleur de coteaux comme Vénéjan qui occupe un point haut.

L'étude paysagère met en évidence la présence à proximité du projet de 13 monuments historiques, un site patrimonial remarquable et deux sites inscrits répartis entre les deux entités de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan.

Quelques habitations sont implantées à proximité de l'implantation potentielle du projet (zones nord et zone ouest).

Des photomontages sont proposés depuis des vues éloignées et proches. Ils mettent en évidence des covisibilités partielles depuis les axes routiers (RD148 et RN86), depuis le monument inscrit de la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan (zone nord), depuis les abords du village de Saint-Nazaire (zone est et nord). La MRAe note qu'aucune vue n'est proposée depuis les habitations situées à proximité du projet (zone nord et ouest).

Afin d'évaluer les incidences paysagères pour les riverains, la MRAe recommande de compléter le jeu de photomontages proposé pour illustrer les incidences du projet sur le paysage par des vues situées au niveau des habitations les plus proches des parcs photovoltaïques. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction doivent être ajoutées.

Un ensemble de mesures consiste à réaliser des plantations pour assurer un masque visuel (M16) et à réaliser un aménagement paysager des entrées et abords (M20). La MRAe note qu'aucun photomontage n'est réalisé suite à la mise en place de ces mesures pour démontrer leur efficacité.

Afin de démontrer l'efficacité des mesures proposées pour réduire les covibilités depuis les axes routiers, la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Vénéjan et les abords du village de Saint-Nazaire, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures de réduction (M16 et M20). En cas d'impact résiduel mis en évidence, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction seront à proposer.

Deux types de plantation sont proposés :

- des plantes grimpantes sur les clôtures des zones nord et est (Jasmin, Chèvrefeuille, Passiflore, Clématite, Solanum grimpant, Vigne vierge, Bignone) ;
- une lisière boisée au nord de la zone est (Chêne vert, Chêne pubescent, Pin d'Alep, Amélanchier, Chèvrefeuille, Chêne kermès, Buis, Pistachier térébinthe, Genévrier oxycèdre, Nerprun alaterne, Ciste blanc, Cornouiller sanguin, Aubépine, Cytise à feuilles sessiles, Fusain, Genêt épineux, Troène, Prunier de Sainte-Lucie, Fragon).

La mesure intègre un suivi des plantations au démarrage de l'exploitation pour s'assurer de la bonne santé des plantations. En revanche, aucune mesure de gestion de ces plantations n'est décrite.

La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour créer un masque visuel des installations (mesure M16) par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 249 de l'étude d'impact). La MRAe note que l'étude d'impact évalue uniquement les émissions de CO₂ en phase exploitation. Elle n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports à l'utilisation de matériaux et équipements, à l'évacuation des déblais) ni les émissions liées au démantèlement des installations. Les méthodologies utilisées pour les calculs des émissions en phase exploitation ne sont pas explicitées. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires sur la zone est et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD
Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE Cedex 03

Mairie de Saint-Nazaire
793, route Nationale 86
30200 SAINT-NAZAIRE

Vos Réf : PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021
Nos Réf : CPS – n°2023/120 deuxième avis

Affaire suivie par Saez Marlène
marlene.saez@sncf.fr

OBJET : Commune de SAINT-NAZAIRE
Demande d'avis sur les PC n° 030 288 21 R0019/R0020/R0021 présentés par la SAS Soleil Eléments 9.

Marseille, le 24 avril 2023

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, trois demandes de permis de construire ci-dessus référencées, présentées par la SAS Soleil Eléments 9 représentée par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre domiciliée au 5 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000), concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées AI n° 188/190/191/192/160/135/142/143/144/145/146 situées aux lieux-dits Les Aubians, Derbeze et Le plan à SAINT-NAZAIRE (30200).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par le code des transports, de l'ordonnance n° 2021-444 du 14/04/2021 et du décret n°2021-1772 du 22/12/2021, relatifs à la protection du Domaine Public Ferroviaire (DPF), le projet tel qu'il est présenté fait l'objet d'un avis favorable sous réserves des engagements/conditions suivants :

Après instruction technique des documents complémentaires reçus le 2 mars 2023, SNCF Réseau INFRAPOLE LRO, émet un avis favorable aux travaux relatifs à la réalisation de parcs d'ombrières photovoltaïques, MOA ELEMENTS GREEN, sous les réserves suivantes à respecter :

1/ Pour le risque d'éblouissement des usagers de la route à l'approche du passage à niveau n° 27 :
Le choix des végétaux pour masquer doit se porter sur des plantes à feuillage persistant (arbuste à privilégier), non saisonnières.
En attendant la pousse des végétaux, un brise vue ou palissade occultant doit être installé dès la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques.

2/ Les prescriptions ferroviaires relatives à l'avis émis par le service de l'ingénierie I&P PRI GC SNCF Réseau joint au présent courrier. Avis circulaire/PRI MP GC indice n°1.

3/ Les servitudes et autres prescriptions ferroviaires générales (PJ. Notice IPOLE LRO 10.22 V4) ainsi que les prescriptions déjà émises au précédent avis du 01/03/2022 (en PJ.)

Interne

4/ Préalablement au démarrage des travaux, les modalités d'implantation de la clôture en bordure du Domaine Public Ferroviaire, des voies ferrées circulées, (surveillance, grillage avertisseur, etc.) doivent être réalisées en concertation avec nos représentants locaux de l'Unité Territoriale Maintenance UTM Est à contacter :

Référent OA/OT : florent.pansier@reseau.sncf.fr

copie : jean-philippe.delorme@reseau.sncf.fr

A noter que le présent avis est distinct de l'instruction en cours des travaux de traversée souterraine prévue sous le Domaine Public Ferroviaire pour lesquels un contrat d'étude technique et de sécurité doit être signé entre la MOA et l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau (contact Pôle Investissement Travaux – raphael.hyenne@reseau.sncf.fr).

A toutes fins utiles, rappel des servitudes publiques générales et prescriptions techniques relatives au Domaine Public Ferroviaire (DPF) affecté à SNCF Réseau :

(Cf. Code des transports et référentiel ferroviaire IG 94 589)

Afin de préserver les installations ferroviaires, garantir la sécurité des circulations et se prémunir d'éventuels contentieux, information est portée au demandeur/pétitionnaire/ futur maître d'ouvrage (MOA), des servitudes générales publiques et prescriptions techniques suivantes :
Les servitudes d'inconstructibilité ou de recul sont calculées à partir de la limite d'emprise de la voie ferrée qui est définie réglementairement par l'article R. 2231-2 du code des transports. La limite de l'emprise de la voie ferrée (limite légale = limite protégée) est indépendante de la limite réelle de propriété entre les terrains appartenant au DPF et les terrains riverains.

Dès la conception, l'implantation d'un projet de construction ou d'aménagement est fonction de la limite de propriété et de la limite légale par rapport à laquelle des marges de reculs s'appliquent. La fixation de ces deux limites est un préalable à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme (cf. point 7).

L'emprise de la voie ferrée est ainsi définie, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio ;
- Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée

> 1. Constructions (article L.2231-4 et R.2231-4 du Code des Transports) :

Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de l'emprise de la voie ferrée (c'est-à-dire la limite légale=limite protégée).

Remarque : un mur de soutènement servant de soubassement à une clôture est une construction et non une clôture classique.

Cette distance d'inconstructibilité est portée à 3 m pour les ouvrages d'art souterrains et à 6 m pour les ouvrages d'art aériens.

Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle de propriété, en revanche les constructions doivent subir un reculement en fonction de l'emprise de la voie ferrée qui est à déterminer selon le profil d'implantation de la voie ferrée ou de l'existence d'un ouvrage d'art aérien ou souterrain.

➤ **2. Ecoulement des eaux (article L.2231-2 du Code des Transports, article 640 et 641 du Code civil) :**

Les riverains du DPF doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

Les riverains peuvent laisser écouler sur le DPF les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, deux conditions cumulatives.

Par ailleurs, tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte aux emprises ferroviaires est interdit sur le DPF.

Tout rabattement des eaux de nappe souterraine est interdit.

➤ **3. Plantations (L.2231-3 et R.2231-3 du Code des transports) :**

3.1 Empiètement de la végétation :

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le DPF compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire.

Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Il est recommandé aux propriétaires d'anticiper leurs nouvelles plantations, quant au choix des espèces et d'implantation, en conformité avec cette disposition légale.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

3.2 Prescriptions relatives à l'abattage et élagage :

Eu égard aux risques ferroviaires ainsi qu'à la protection des circulations et infrastructures ferroviaires, des mesures particulières de protection doivent être mises en œuvre pour l'abattage, l'élagage, le démontage, le dessouchage des arbres en bordure du DPF (chute de branche, engins, gabarit engagé, etc.).

Aussi, le mode opératoire et les mesures de sécurité idoines à mettre en œuvre avec du personnel habilité en la matière, doivent faire l'objet d'un avis technique délivré par SNCF Réseau INFRAPOLE LR.

Préalablement audits travaux, le MOA doit s'obliger à se rapprocher, le plus en amont possible et au minimum 4 mois avant toute intervention, de :

Cf. Index des communes ci-joint (Annexe 1) pour obtenir les coordonnées des représentants locaux de l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau.

L'ensemble des prestations mises en œuvre par l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau, sera à la charge financière du MOA.

➤ **4. Dépôts et rétention d'eau (article L.2231-6 et R. 2231-6 du Code des Transports) :**

Est interdit tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau (bassins de rétention, piscine, fossé, noue de rétention, réservoir d'eau et citernes), à moins de 5m de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique (c'est-à-dire par rapport à la limite légale=limite protégée).

➤ **5. Terrassements, démolition, fondations et excavations (Article L.2231-5 et R. 2231-5 du Code des Transports et IG 94589) :**

5.1 Excavation servitude :

Lorsque la voie se trouve en remblai ou déblai, dont le talus est inférieur ou supérieur à 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance d'interdiction des terrassements, excavations ou fondations est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied ou de la crête du talus.

Par ailleurs et en toute hypothèse, il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont

un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée (3H pour 2V).

5.2 Excavation référentiel ferroviaire IG 94589 croquis P0/P1/P2 (Annexe 2 et 5, extrait IN 1226 Annexe 4) :

Les travaux d'excavation sans condition de blindage doivent être réalisés au-dessus du plan P0 (cf. croquis Annexe 2 et 5)

Eu égard à la configuration des lieux à proximité de l'emprise protégée de la voie ferrée, toute excavation (profondeur de fouille distinguée des fondations) doit être justifiée en attestant de la conformité par un dossier technique, avec les dispositions légales et faire obligatoirement l'objet d'une étude pour vérification par SNCF Réseau en adressant un dossier complet à l'INFRAPOLE LR.

Les conditions d'excavation des points 5.1 et 5.2 sont cumulatives.

5.3 Prescriptions techniques sur l'utilisation de mines et d'engins à fortes puissances (Référentiel ferroviaire IG 94589 Annexe 2 et extrait IN 1226 Annexe 4) :

Certains engins puissants peuvent induire des tassements et/ou déformations des voies ferrées causant des nuisances au fonctionnement des installations ferroviaires.

Dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la voie ferrée, seule l'utilisation d'engins de 1ère catégorie (engins de petite puissance ne développant qu'une faible énergie vibratoire) est autorisée :

- Les engins de compactage : compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes, compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes, rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté.
- Les engins de frappe : brise-roches dont la puissance est inférieure à 1800 joules par coup, les pelles et autres engins utilisés pour le mouvement de terre meuble, sondeuses ou perforatrices légères (moins de 20 KW), les marteaux perforateurs légers manœuvrables à la main.

Dans le cas où le déclarant ou MOA envisage de procéder :

- à utiliser, **dans un rayon de 30 mètres autour des infrastructures de la voie ferrée**, des engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations avec des engins lourds de terrassements dits de 2ème catégorie normalement interdits à cette distance,
- à utiliser, **quelle que soit la distance même éloignée autour des infrastructures de la voie ferrée**, des engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations avec des engins lourds de terrassements dits de 3ème catégorie normalement interdit,
- à **des tirs de mines, même ponctuels dans les 200 m du DPF**,

L'obtention d'une dérogation par SNCF Réseau est exigée, avec la mise en œuvre d'essais et mesures de vibrations, reconnaissances, études spécifiques de structure d'ouvrage, distances limites d'utilisations, etc.

Le déclarant ou MOA doit se rapprocher **avant toute intervention**, suffisamment à l'avance, de l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau (coordonnées en entête) afin d'étudier auprès du service de l'ingénierie une dérogation avec des mesures de sécurité et surveillance spécifiques, dont le surcoût financier sera à la charge du demandeur ou MOA et la mise en œuvre des outils de mesures, fonction des plages travaux disponibles vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire sur le DPF.

➤ 6. Zone d'évolutions des engins et matériel de chantier :

Le MOA doit respecter la zone dite « interdite » et la zone dite de « protection » (cf. Annexe 3) :

Tenir compte du risque d'empoussièrement, toutefois pas d'arrosage/aspersion à proximité des installations de traction électrique.

6.1 Les engins et matériels de chantier dont engins élançés ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone dite - **zone interdite** - délimitée par un plan vertical situé à 3 m de l'axe du rail ou d'installations électriques sous tension (y compris feeders). Les zones d'évolution des engins doivent être matérialisées sur le terrain et apparaître, dans toutes les phases travaux (y compris phase de manutention), sur les dessins d'exécution.

6.2 Cas des grues routières : Tous les déplacements de charges (colis manutentionnés ou éléments mobiles des grues) et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à 5 m

de l'axe du rail exploité sont interdits. Cette zone dite - zone de protection- est à augmenter pour tenir compte du ballant des charges dont l'amplitude doit donc avoir été évaluée.

6.3 Cas des grues à tour : Les règles précédentes relatives à l'utilisation des grues routières sont applicables dans le cas des grues à tour ; toutefois la zone de protection est agrandie : elle est définie par un plan vertical à 6 m de l'axe du rail exploité, distance à majorer pour prendre en compte le ballant des charges.

Aucun survol de la plateforme ferroviaire n'est autorisé en mode charge (flèche et ballant).

Eu égard aux règles de non-survol des installations ferroviaires et mise au rail éventuelle, issues des référentiels ferroviaires IG94589 et IG 90033 (**Annexes 2 et 3** – extraits), il appartient au maître d'ouvrage d'attester auprès de SNCF Réseau de l'absence de risque nouveau (ballant, risque électrique, etc.) en adressant un dossier à :

SNCF RÉSEAU – DIRECTION GÉNÉRALE INDUSTRIELLE ET INGÉNIERIE Direction Zone
Ingénierie SUD-EST Pôle RÉGIONAL INGÉNIERIE DE MONTPELLIER GROUPE GÉNIE CIVIL 4
Rue Catalan – BP 91242 – 34011 MONTPELLIER CEDEX 1 marcaxel.burette@reseau.sncf.fr

Les prestations d'études réalisées par le Service de l'Ingénierie de SNCF Réseau sont à la charge financière du maître d'ouvrage par le biais d'un contrat AMOA.

La saisine dudit service doit être anticipée le plus en amont possible avant toute installation et le MOA devra assumer ou transférer l'obligation à l'entreprise titulaire des travaux, une mission d'AMOA « sécurité ferroviaire » pour le sujet grue lors de la phase REA des travaux.

6.4 Programmation des travaux interférents avec le DPF :

Cela peut aller jusqu'à A-3 selon la nature, la méthodologie et les besoins capacitaires du chantier en termes de sécurité des circulations (interceptions, limitations de vitesses etc...). Une anticipation par le MOA est recommandée en se rapprochant le plus en amont possible de l'INFRAPOLE LR.

➤ 7. Avant-projet préalablement à un dépôt d'autorisation d'urbanisme :

Dès la conception, l'implantation d'un projet de construction ou d'aménagement est fonction de la limite de propriété et de la limite légale par rapport à laquelle des marges de reculs s'appliquent. La fixation de ces deux limites est un préalable à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme.

7.1 Collecte de données pour la conception d'un projet (levé topographique, délimitation, etc.), si un accès au DPF est nécessaire, il convient de contacter au préalable notre représentant local, afin d'organiser impérativement la sécurité d'une intervention d'un tiers (géomètre, etc.) sur les emprises ferroviaires avec l'accompagnement d'un agent habilité :

*Cf. Index des communes ci-joint (**Annexe 1**) pour obtenir les coordonnées des représentants locaux de l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau.*

7.2 Etablissement des limites réelles et limites protégées avec le DPF en vue d'une construction pour ajuster la conception du projet en conséquence.

Selon le décret du 22/12/21 sur la protection du DPF, la fixation amiable des limites du DPF au droit des propriétés riveraines est effectuée au moyen d'un PV de délimitation avec plan inhérent, par un géomètre expert. La signature du PV matérialise l'accord.

Pour ce faire, il convient de procéder à la délimitation des parcelles par le géomètre du MOA qui doit se rapprocher en amont du prestataire de SNCF Réseau, SNCF IMMO DIT Grand Sud, afin de connaître la marche à suivre :

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

(Copie angelique.hornez@sncf.fr et christophe.chandard@sncf.fr)

Un plan parcellaire établi lors de la construction de la voie ferrée sera transmis aux intéressés.

Le géomètre devra calquer son projet de plan sur celui-ci en faisant apparaître la **limite cadastrale, la limite du DPF avec les distances des deux côtés de l'axe de la plateforme ferroviaire, la distance au rail le plus proche du projet, les murs, clôtures, talus, fossés, chemins, bâtiments, installations ferroviaires et ouvrages d'art** et envoyer sa proposition de délimitation par courriel pour analyse au service susmentionné. La délimitation avec le parcellaire permettra d'établir la limite réelle de propriété et par la topographie la limite légale (=limite à protéger de la voie ferrée par rapport à laquelle s'appliquent les servitudes générales publiques

qui frappent la parcelle riveraine avec des marges de reculs au sens du Code des transports), utile à la fixation des reculs des constructions, dépôts, tout système de rétention, etc.

➤ **8. Servitudes au croisement des passages à niveau (PN) (L. 114-6 du code de la voirie routière):**

Il s'agit d'une servitude de visibilité s'appliquant à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie ferrée :

- Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L114-2 du code de la voirie routière) ; 1,10 m de hauteur.
- Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2 code de la voirie routière) ; 1,10 m de hauteur.
- Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2 code de la voirie routière).

Les servitudes au croisement des passages à niveau peuvent nécessiter l'adoption préalable d'un plan de dégagement, qui détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Aux abords et au droit des passages à niveau, l'INFRAPOLE LR SNCF Réseau précise qu'aucun stationnement de véhicule de quelque nature que ce soit, aucun stockage, ni aucun élément de nature à entraver leur fonctionnement et leur visibilité des installations de sécurité à l'approche et au franchissement des voies ferrées, ne sont autorisés.

➤ **9. Enseignes ou sources lumineuses (Article L. 2242-4-7° du code des transports) :**

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

➤ **10. Prospects susceptibles d'affecter le DPP :**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher du prestataire de SNCF Réseau, SNCF IMMO Direction Immobilière Territoriale (DIT) Grand Sud. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause. Si cette servitude affecte un terrain dépendant du DPP, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

➤ **11. Jours – Vues – Issues :**

Le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, SNCF Réseau conserve la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues de bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à l'indemnité.

➤ **12. Le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires** suivant les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Il conviendra que soient strictement respectés la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence, imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

➤ **13. Clôture de type défensif de 2 mètres de hauteur** (modèle non imposé répondant au critère défensif) continue, non mitoyenne, scellée au sol en mode construction et exploitation est demandée en bordure de tout projet de construction ou d'aménagement, doublé d'un dispositif anti-intrusion adapté à la destination des lieux riverains du DPF.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Responsable de l'Equipe
Pôle Environnement de Travail Ingénierie et Gestion Immobilière**

Bruno KELLE

Interne

Le document "servitudes et autres prescriptions ferroviaires générales (Pj. Notice IPOLE LRO 10.22 V4)" sont consultables sur demande.

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-10-16-00006

Arrêté du 16 Octobre 2023 portant composition
du comité social d'administration spécial du
département du GARD et sa formation
spécialisée



**COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPECIAL DU DEPARTEMENT DU GARD ET SA
FORMATION SPECIALISEE**

L'IA-DASEN du Gard

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le comité social d'administration spécial du département du Gard, ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit ;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental du Gard (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental du Gard comprend :

Christophe MAUNY, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,

Sylvie TAIK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental du Gard, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, suivants :

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

a) Représentants titulaires : 5 sièges

Myriam VERMALE, professeure des écoles – école maternelle Mandajors – Alès
Georges MICHEL, professeur des écoles – école élémentaire de Sauveterre
Laetitia MELLADO, professeure des écoles – école élémentaire Placette – Nîmes
Corinne PLACE, professeur des écoles - école primaire - Saint-Etienne-des-Sorts
Jérôme AMICEL Jérôme, professeur agrégé - lycée Philippe Lamour, Nîmes

b) Représentants suppléants : 5 sièges

Romain BRISSAC, professeur certifié – collège de Lédignan
Lise GHEZAL-CHOPINET, professeure agrégée d'EPS – collège Alphonse Daudet – Alès
Anna FERRIER, professeure certifiée – collège Frédéric Desmons – Saint-Geniès-de-Malgoirès
Stéphanie MAS, professeure certifiée – collège Les Fontaines - Bouillargues
Célestine JONQUET, professeure des écoles adjointe Titulaire de secteur, Nîmes 2

2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation

a) Représentants titulaires : 2 sièges

Nadège BIOT, professeure certifiée – collège Eugène Vigne – Beaucaire
Karine OLLIER, professeure des écoles – école Marie Soboul - Nîmes

b) Représentants suppléants : 2 sièges

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire - Remoulins
Sybille MEIFFRET, professeure des écoles - école la Maurelle - Gallargues le Montueux

3. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

a) Représentants titulaires : 2 sièges

Laure PELLET, professeure des écoles, chargée d'école à Mauressargues
Yasmina DJEBAILI, professeure certifiée – collège Romain Rolland - Nîmes

b) Représentants suppléants : 2 sièges

Jérémy CHAUDANSON, professeur des écoles – Saint-Bauzély
Isabelle CHENOU, professeure des écoles - Sommières

4. Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

a) Représentant titulaire : 1 siège

Clémentine FONTES, professeure certifiée de lettres modernes – ZR d'Alès rattachée au collège Jean-Baptiste Dumas – Salindres

b) Représentant suppléant : 1 siège

Nicolas PERROT, professeur des écoles – école élémentaire Batisto Bonnet – Bellegarde

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Gard (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Gard comprend :

Christophe MAUNY, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,

Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Gard, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, suivants :

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

a) Représentants titulaires : 5 sièges

Corinne PLACE, professeure des écoles – école primaire – Saint-Etienne-des-Sorts
Georges MICHEL, professeur des écoles – école élémentaire de Sauveterre
Anna FERRIER, professeure certifiée – collège Frédéric Desmons – Saint-Geniès-de-Malgoirès
Jérôme AMICEL Jérôme, professeur agrégé - lycée Philippe Lamour, Nîmes
Célestine JONQUET, professeure des écoles adjointe Titulaire de secteur, Nîmes 2

b) Représentants suppléants : 5 sièges

David CRUNELLE, professeur certifié – collège Le Bosquet – Bagnols-sur-Cèze
Laurence DOURIEU, professeure d'EPS – lycée Alphonse Daudet – Nîmes
Emmanuel BOIS, professeur certifié – lycée Alphonse Daudet - Nîmes
Audrey GEA, professeure d'EPS – collège Via Domitia - Manduel
Virginie FLORES, ADJAENES - collège Théodore Monod - Clarensac

2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation

a) Représentants titulaires : 2 sièges

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins
Karine OLLIER, professeure des écoles – école Marie Soboul - Nîmes

b) Représentants suppléants : 2 sièges

Nancy JUAN COLOMB, APAE – lycée polyvalent des Métiers d'Art Charles Gide – Uzès
Nadège BIOT, professeure certifiée - collège Eugène Vigne - Beaucaire

3. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

a) Représentants titulaires : 2 sièges

Isabelle CHENOU, professeure des écoles - Sommières
Laure PELLET, professeure des écoles, chargée d'école à Maressargues

b) Représentants suppléants : 2 sièges

Richard GALLAND, professeur agrégé – collège Capouchiné – Nîmes
Jean-François PASCAL-SOUBIELLE, PLP – SEP lycée J.B. Dumas - Alès

4. Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

a) Représentant titulaire : 1 siège

Clémentine FONTES, professeure certifiée de lettres modernes – ZR d'Alès rattachée au collège Jean-Baptiste Dumas - Salindres

b) Représentant suppléant : 1 siège

Florence BRULHARD, professeure des écoles– école Alexandrine Galant- La Calmette

Article 5 :

La secrétaire générale de la DSDEN du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 Octobre 2023



Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2023-10-23-00003

Arrêté n° 30-2023-10-23-001 portant autorisation
de captation, d'enregistrement et de
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

Nîmes, le **23 OCT. 2023**

ARRÊTÉ N°30-2023-10-23-001
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2023 formée par le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein du quartier Pissevin à Nîmes pour une durée de 3 mois, du 1 novembre 2023 à 8h00 au 31 janvier 2024 à 8h00;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

Considérant le nombre, la récurrence et la gravité des faits de délinquance de voie publique, constatés au sein du quartier Pissevin en lien, notamment, avec le trafic de stupéfiants qui y sévit ;

Considérant ainsi, que les forces de l'ordre ainsi que les moyens de secours sont régulièrement mobilisés dans ce quartier pour lutter contre des agressions et atteintes aux biens ; que notamment, le mardi 31 mai 2023 à 14h45, au cours d'une opération de nettoyage et d'enlèvement d'ordures organisée avec les partenaires associatifs dans le quartier de reconquête républicaine (QRR) de Pissevin-Valdegour, la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard en charge de la politique de la ville a été victime de jets de projectiles depuis un immeuble surplombant les lieux de l'intervention qu'elle était venue soutenir ; que le mardi 6 juin 2023, un journaliste de la chaîne M6 venu filmer les locaux de la médiathèque Marc Bernard a été roué de coups ; que depuis début août, les faits se sont intensifiés par des violences avec armes, de nombreux témoignages attestant d'échanges de coup de feu, qu'un enfant de 10 ans décédait le 21 août 2023, victime collatérale d'une fusillade ; que le 24 août 2023 un autre homicide a eu lieu dans le QRR, la victime étant connue des services de police pour se livrer à des infractions liées au trafic de stupéfiants.

Considérant en outre que les forces de l'ordre interviennent régulièrement pour lutter contre une délinquance favorisée par les trafics de stupéfiants ; que, notamment, le vendredi 19 mai 2023 à 13h00, à proximité du point de deal de la galerie Richard Wagner, un groupe de jeunes s'en est pris à un pasteur suisse égaré dans la cité, qui, pris pour un policier, a été roué de coups ; que l'émotion suscitée par cette agression a conduit certains agents de la médiathèque Marc Bernard implantée au cœur du quartier à exercer leur droit de retrait les 24 et 25 mai pour alerter les pouvoirs publics sur le climat d'insécurité auquel ils sont quotidiennement confrontés ; que le mercredi 24 mai, une séance avec des enfants a été perturbée par les cris et une bagarre entre dealers juste en dessous des fenêtres de la salle de cours ; que le jeudi 25 mai 2023 en fin de matinée, deux agents qui regagnaient leur lieu de travail se sont fait fouiller par des dealers du quartier.

Considérant que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la sécurité publique, de la sensibilité du quartier, classé quartier de reconquête républicaine, de la topographie urbaine des lieux concernés, et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ; que l'utilisation des autres moyens est susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents et qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de 3 mois dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont été constatées et au sein duquel sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également adaptée à l'objectif poursuivi ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ; que toutefois, en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ; qu'en l'espèce, eu égard au climat particulièrement sensible régnant dans le quartier Pissevin et aux tensions qui y sont régulièrement constatées, une telle information serait de nature à accroître ce climat et ces tensions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de sécurité publique du Gard, est autorisée au titre de la prévention des attentés à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2: « Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (Modèle Mavic 2 Entreprise ou Modèle Mavic 2 Enterprise Advanced ou Matrice 210).

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4: **La présente autorisation est délivrée du 1 novembre 2023 à 8h00 au 31 janvier 2024 à 8h00.**

Article 5: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la période considérée.

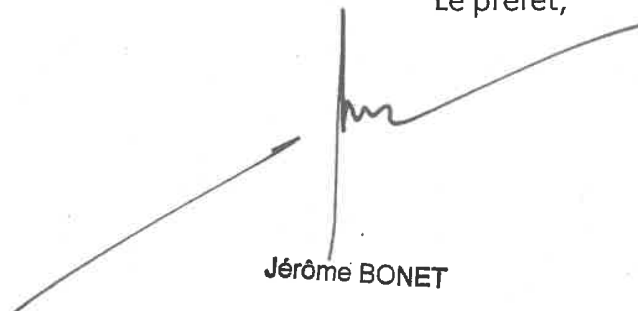
Article 6: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-10-23-00001

Arrêté portant modification des membres de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites

Arrêté n° 30-2023 - 10-23-00001

**portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, modifié ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-29-00002 du 29 juillet 2022 portant renouvellement des membres pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à la suite du nouveau représentant au sein de la commission, désigné par le centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, M Marc MAZERT en remplacement de Mme Jeannine BOURRELY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1er : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	M Denis BOUAD, conseiller départemental du canton d'Uzès
Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère départementale du canton d'Alès III	Mme Léa BOYER, conseillère départementale du canton d'Alès I
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jean-Pierre TROUILLAS, président du centre ornithologique du Gard	M. Gilbert TOLMOS, administrateur au centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard

M Marc MAZERT, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière
---	---

4^{ème} collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Damien COHEZ, fondation Tour du Valat	M Franck DUGUEPEROUX, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Vincent RAVEL, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Joël MARTIN, administrateur à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 3 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

1^{er} collègue : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- ou leurs représentants

2^{ème} collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	M Denis BOUAD, conseiller départemental du canton d'Uzès
M Robert CRAUSTE, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes	Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET, conseillère départementale du canton d'Aigues-Mortes
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, communauté d'Alès agglomération

M. Jacky REY, communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle	M François ABBOU, maire de Peyrolles
--	--------------------------------------

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Roger TRAVIER, Fédération des associations cévenoles environnement nature (FACEN)	M. Laurent DUMINY, association Paysages de France
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
M Marc MAZERT, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Stéphane CARTOU, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry de Seguin Cohorn, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Emmanuel GOMA (société Valéco), représentant France Energie Eolienne	M. Franck MAES (société Voltalia), représentant le syndicat des énergies renouvelables

Article 4: DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M Patrick SCORSONE, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand'Combe
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Philippe TIEBOT, association "Soreve"	M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
M Marc MAZERT, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme BRISSON, société Phenix Groupe	M. Charles-Henri DOUMERC, union de la publicité extérieure (UPE)
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	Mme Caharlotte VIALARD, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, sté Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

Article 5: DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale du canton du Vigan	M Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan
Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, conseillère départementale du canton de La Grand'Combe	M Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand'Combe
M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, maire de Saint-Jean-du-Pin
Mme Roseline BOUSSAC, communauté d'Alès agglomération	M. Yannick LOUCHE, président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme. Joëlle LACHAUD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Norbert CHAUTARD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
M. Marc MAZERT, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Eric BOUGET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard	Mme. Céline GAILLARD, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard
M. Franck NOURRY, élu, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. David GALLO, vice président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
Mme Sandrine RIEUTOR, directrice générale de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Cindy BONASTRE, responsable administrative et financière, à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Edwige de FERAUDY, parc national des Cévennes	Mme Juliette WETTSTEIN, parc national des Cévennes

Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	Mme. Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère départementale du canton d'Alès III	Mme Léa BOYER, conseillère départementale du canton d'Alès I
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme. Catherine AUDIC, responsable du pôle pédagogique chez GOUPIL CONNEXION	Mme. Jacqueline BIZET, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PÉRINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, le Parc animalier de la Barben, responsable vivarium	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

Article 7 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIÈRES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
 - M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M Patrick SCORSONE, représentant de la présidente du conseil départemental du Gard	Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson
M Marc LARROQUE, conseiller départemental du canton de Calvisson	Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme.Monique LOBIER, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard

M Marc MAZERT centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière
--	---

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière
M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Rémi ENJOLVY, carrière Lazard, exploitant de carrière
M Gabriel GIRAUD, BETON du Gard, représentant des professions utilisatrices des matériaux	M. Jérôme GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, président de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières

Article 8 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres de la commission désignés de l'article 2 à l'article 7 du présent arrêté prendra fin le 12 juin 2025, par renvoi aux dispositions de l'article 8 « durée du mandat des membres » de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021, portant modification de la composition de ladite commission.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

NIMES, le 23 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-10-23-00007

arrêté préfectoral portant modification des
statuts du SI de développement de l'école en
milieu rural

Arrêté 2023-10-23-BFLI-001
portant modification des statuts
du SI de développement de l'école en milieu rural

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1781 du 21 juin 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le développement de l'école en milieu rural ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du 27 juin 2023 décidant de se doter de l'intégralité de la compétence scolaire au 1^{er} janvier 2024 et modifiant d'autres dispositions statutaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée (Arré 18 juillet 2023, Arrigas 8 juillet 2023, Bez et Esparon 24 juillet 2023) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aumessas en date du 8 septembre 2023 émettant un avis défavorable au transfert de l'intégralité de la compétence au syndicat ;

Considérant que les membres du SI de développement de l'école en milieu rural se sont prononcés dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-17 du CGCT en faveur de la modification statutaire proposée et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

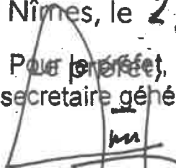
Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts du SI de développement de l'école en milieu rural au 1^{er} janvier 2024.

Les nouveaux statuts sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de développement de l'école en milieu rural sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 OCT. 2023
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le 23 OCT. 2023
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU)
**« Pour le développement de l'école en milieu rural » regroupant les communes d'Arre,
d'Arrigas, d'Aumessas et, Bez et Esparon**

Article 1 : Constitution du syndicat

En application des articles L. 5212-1 et s. du Code général des collectivités territoriales, est constitué entre les communes d'Arre, d'Arrigas, d'Aumessas et de Bez-et-Esparon, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination « Pour le développement de l'école en milieu rural ».

Article 2 : Siège social du syndicat

Le siège social du SIVU est fixé à la mairie de la commune d'Arrigas.

Article 3 : Objet du syndicat

« Un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est mis en place par les services de L'Education Nationale sur le territoire des 4 communes d'Arre, Arrigas, Aumessas et Bez et Esparon, regroupant les enfants de la maternelle au CM2.

Pour faire face aux besoins d'équipement et de service scolaire du RPI, le SIVU a vocation à mutualiser les moyens des communes membres pour l'exercice de la compétence scolaire et de la compétence du service des écoles telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence scolaire, telle que définie par le code de l'éducation et le 4° de l'article L. 5214-16-11 du code général des collectivités territoriales, comprend la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

La compétence relative au service des écoles qui relève de l'article L. 5211-17 du CGCT, et comporte l'acquisition du mobilier et des fournitures, ainsi que le recrutement et la gestion des personnels de service.

Article 4 : Compétences du Syndicat

Gestion des dépenses et recettes d'investissement relatives :

- A la construction et l'entretien des bâtiments communaux destinés aux écoles
- Aux éventuelles acquisitions foncières

Le Syndicat prendra en charge toutes dépenses de matériels et de mobiliers, ainsi que tous les travaux nécessaires au fonctionnement du syndicat, à savoir tous travaux de réfection et d'amélioration, notamment des biens immeubles existants, et tous les frais

afférant à la construction de nouveaux bâtiments dédiés à l'activité du regroupement scolaire.

Gestion des dépenses et recettes de fonctionnement relatives à la :

- Gestion du fonctionnement des classes maternelle et élémentaires qui incluent notamment les fournitures et activités scolaires et les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments
- Gestion du service périscolaire, à savoir les activités périscolaires ainsi que l'accueil des enfants avant, entre et après les cours.
- Gestion du service de restauration scolaire
- L'entretien, l'aménagement des bâtiments scolaires
- Gestion du personnel

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 : Institution du comité et représentation des communes

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical issu des conseils municipaux des communes à raison de 2 délégués par commune membre (dont le maire de la commune) et d'1 suppléant.

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales un bureau comprenant :

- 1 président.e
- 1 vice-président.e

Article 7 : Administration et fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical tient chaque année au moins 4 sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son président à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le bureau pourra se réunir plusieurs fois par an pour établir les programmes et surveiller leur exécution soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Conseil Syndical même dans l'une des communes membres.

Le comité syndical décide :

- De l'admission éventuelle des nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres selon la procédure des articles susvisés du CGCT,
- Des modifications aux présents statuts dans les mêmes conditions.

Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité syndical, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du comité, ils lui rendent compte de leurs travaux.

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel,

passer les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Les séances du comité syndical et du bureau sont publiques. Ces assemblées peuvent, cependant, se dérouler à huis-clos à la demande du tiers au moins des membres présents.

Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat dans les conditions fixées par les articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT pour les délibérations des Conseils Municipaux.

Les fonctions de membre du comité syndical sont gratuites, exception faite de celles du président. Celui-ci percevra une prime annuelle dont le montant sera fixé par le comité syndical (article L5211-12 du CGCT) dans lequel sont représentées les communes membres.

Le syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- Proposer l'adhésion en qualité de membre adhérent toute collectivité publique existante ou à venir exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires.
- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical.
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves, communes limitrophes n'ayant pas d'école maternelle et/ou primaire ...).

Article 8 : Biens mobiliers et immobiliers

Les immeubles, leurs installations et leurs aménagements restent la propriété de chaque commune sur laquelle ils sont installés et sont mis à disposition gratuite du SIVU, hors facturation des fluides par les communes au syndicat.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, ainsi que des futures constructions immobilières, seront à la charge du syndicat qui aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

Les équipements des communes membres hors de l'enceinte des écoles (terrain de football, terrain multisports, salles communales...) seront mis à disposition à titre gratuit, selon les disponibilités, au profit du syndicat pour les activités sportives et culturelles.

Article 9 : Budget du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat et à l'amortissement des emprunts contractés pour le financement des investissements.

Il participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux bâtiments et équipements scolaires ainsi qu'à celles concernant des actions pédagogiques. Notification du budget et des comptes du syndicat sera adressée aux conseillers municipaux des communes syndiquées pour l'exercice de l'année concernée. Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Article 9-1 : Budget d'investissement

Concernant l'investissement la répartition se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement INSEE.

Article 9-2 Budget de fonctionnement

Concernant le fonctionnement, la répartition se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement INSEE.

Article 10 : Ressources

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres est fixée dans les conditions prévues à l'article 9.
- La contribution des communes membres est obligatoire pendant la durée du syndicat, dans la limite du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (par dérogation, sous forme de convention...).
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit de dons ou de legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Changement des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 12 : Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune du SIVU se fait dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré au SIVU par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Article 13 : Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Prefecture du Gard

30-2023-10-20-00004

AP portant interdiction de manifestation devant
la sous préfecture du Vigan

Arrêté n° 30-2023-10-002 du 19 octobre 2023

portant interdiction du rassemblement non déclaré « Pour la Paix : stop au nettoyage ethnique en Palestine » prévu le 22 octobre à 15h devant la sous-préfecture du VIGAN

Le préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R 610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R 48-1, R 49, R 49-3, R 49-7 et R251 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-26-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment son article L 111-1 ;
- Vu** le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONNET, préfet du Gard ;
- Vu** l'appel à rassemblement, relayé par les réseaux sociaux, le 22 octobre 2023 à 15h à la sous-préfecture du Vigan, que ce rassemblement n'est pas déclaré en préfecture ;
- Vu** la posture Vigipirate au niveau Urgence Attentat ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, cette déclaration doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation auprès du maire ou du Préfet si la police d'État est instituée ; que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire départemental au même titre que l'ensemble du territoire national ; qu'aucun renfort d'effectifs de police et de gendarmerie ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser un rassemblement ou une manifestation d'un nombre de personnes important ;

Considérant le mot d'ordre de cet appel à manifester qui est «pour la paix : stop au nettoyage ethnique en Palestine » ; qu'il qualifie le Hamas de « groupe armé islamiste palestinien » ; que ce soutien à diverses organisations terroristes va de pair avec une légitimation des méthodes terroristes que les organisateurs s'efforcent de justifier ou de minimiser au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ;

Considérant que la manifestation envisagée s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant que depuis le début de ces événements, plusieurs dizaines d'actes à caractère antisémite ont été constatés sur le territoire national y compris dans le département du Gard ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement non déclaré dans le contexte actuel ;

Considérant que, la commune du VIGAN accueille ce dimanche 22 octobre 2023 la foire de la pomme et de l'Oignon doux des Cévennes, et que celle-ci devrait rassembler environ une dizaine de milliers de personnes ;

Considérant que toutes les forces locales étant mobilisées pour la foire de la pomme et de l'Oignon doux des Cévennes, les services de l'État ne disposent pas de moyens suffisants afin de sécuriser d'autres manifestations et rassemblements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non déclaré « Pour la Paix : stop au nettoyage ethnique en Palestine » prévu le 22 octobre à 15h devant la sous-préfecture du VIGAN est interdit.

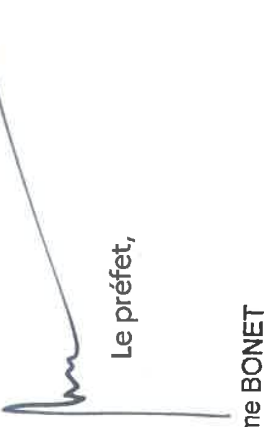
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – 11 place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture du Gard, à la sous-préfecture du Vigan et sur le lieu du rassemblement interdit.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la sous-préfète de l'arrondissement du VIGAN, madame le maire du VIGAN, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Nîmes, le



Le préfet,

Jérôme BONET

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2023-04-24-00010

Arrêté portant répartition des sièges de la
Commission Locale d'Action Sociale du GARD.

**ARRÊTÉ N°30-2023-04-11-01 du 11 avril 2023
PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS) DU GARD**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels d'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au Journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

VU le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (NOR IOMA2223073A) ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur (NOR IOMA2227640A) ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de la séance plénière du 22 juin 2022 ;

VU les résultats des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 des comités sociaux d'administration qui constituent la commission locale d'action sociale du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué dans le département du Gard une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 susvisé.

Article 2

L'effectif total des agents du ministère de l'intérieur en fonction dans le département détermine la strate à laquelle la commission locale d'action sociale appartient.

Compte tenu des effectifs mesurés lors des élections professionnelles de 2022, soit plus de deux mille un agents, le département du Gard appartient à la strate III.

Conformément aux indications de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 octobre 2022, dix-sept sièges, correspondant à la strate III, sont attribués à la commission locale d'action sociale du Gard.

Article 3

La commission locale d'action sociale (CLAS) du Gard est composée de :

- 6 membres de droit représentant l'administration ;
- 4 membres pouvant siéger à titre consultatif ;
- 17 représentants des personnels désignés par les organisations syndicales ;

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- la préfète, présidente de la commission ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental ;
- l'assistante du service social.

Les membres qui peuvent siéger à titre consultatif sont :

- le conseiller technique régional pour le service social ;
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département ;
- le psychologue de soutien opérationnel ou à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 4

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, et conformément aux indications de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022, sur la base des résultats obtenus dans le Gard par les listes déposées par les organisations syndicales aux élections professionnelles suivantes :

- Comité social d'administration pour la préfecture et le secrétariat général commun départemental ;
- Comité social d'administration spécial de service déconcentré de la police nationale ;
- Comité social d'administration de réseau de la police nationale ;
- Comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;
- Comité social d'administration de proximité du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud ;
- Comité social d'administration centrale du secrétariat général ;
- Comité social d'administration pour chacune des directions départementales interministérielles ;
- Comité social d'administration spécial des greffes des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Les résultats obtenus par les listes déposées pour l'élection aux comités sociaux d'administration ci-dessus par des organisations syndicales appartenant aux mêmes fédérations ou unions sont agrégés, à l'exception de la fédération des services publics CFE-CGC et UNSA-FASMI, qui a présenté des listes communes dont les compositions et les protocoles diffèrent selon les CSA. S'agissant au cas présent de deux blocs syndicaux distincts qui ont présenté des protocoles différents, et conformément aux instructions ministérielles de la circulaire du 22 mars 2023 susvisée, il ne peut y avoir d'agrégation.

Les suffrages des CSA de niveau départemental à scrutins locaux sont consultables sur l'intranet du ministère de l'intérieur : <http://elections-professionnelles.interieur.ader.gouv.fr/index.php/instances>

Les suffrages pour les autres CSA qui concourent à la recomposition de la CLAS ont fait l'objet d'un traitement spécifique, sur la base d'un pastillage détaillé, et sont intégrés dans les calculs.

Les résultats des directions départementales interministérielles (DDI), transmis aux SGCD par la SDASAP, et annexés à la circulaire du 22 mars 2023, intègrent les protocoles de répartition des suffrages entre les organisations syndicales.

Article 5

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le Gard, sans distinction du service d'affectation.

Chaque membre titulaire désigné par une organisation syndicale a un suppléant qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue dans les conditions suivantes :

a) à l'issue de chaque élection portant renouvellement général des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales ;

b) en cas de modification de la composition d'un ou de plusieurs comités sociaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, qui interviendrait entre deux renouvellements généraux consécutivement à un changement de périmètre ou à une réorganisation de services et qui affecterait la composition de la commission locale d'action sociale. A défaut de résultats issus de nouvelles élections, les résultats obtenus lors des élections de la mandature en cours peuvent être utilisés pour la recomposition de la commission locale d'action sociale.

Article 6

Dans le cadre des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 des comités sociaux d'administration mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, les **unions ou fédérations** qui ont obtenu des sièges à la commission locale de l'action sociale, sont les suivantes :

◆ **FSMI-FO** (632 voix) représentant les listes FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MI - UNITE SGP POLICE FO – SNPC - FO GN

Dont le protocole accorde 100 % des sièges obtenus à FSMI-FO

◆ **CFE-CGC / UNSA-FASMI** (107 voix) représentant les listes UATS UNSA – SAPACMI

Dont le protocole accorde 100 % des sièges obtenus à CFE-CGC

◆ **CFE-CGC / UNSA-FASMI** (360 voix) représentant les listes ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN - UNSA FASMI

Dont le protocole accorde 81 % des sièges obtenus à CFE-CGC et 19 % à UNSA-FASMI

◆ **CFE-CGC / UNSA-FASMI** (123 voix) représentant les listes ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN - UNSA FASMI

Dont le protocole accorde 70 % des sièges obtenus à CFE-CGC et 30 % à UNSA-FASMI

Les 17 sièges des représentants des personnels sont répartis de la manière suivante :

FSMI – FO	CFE-CGC	CFE-CGC	UNSA-FASMI
(FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MI / UNITE SGP POLICE FO / SNPC FO GN)	(UATS UNSA /SAPACMI)	(ALLIANCE PN / UNSA POLICE / SNIPAT / SYNERGIE OFFICIERS / UATS / SCPN / SNPPS / SICP / UDO / SPPN / UNSA FASMI)	(ALLIANCE PN / UNSA POLICE / SNIPAT / SYNERGIE OFFICIERS / UATS / SCPN / SNPPS / SICP / UDO / SPPN / UNSA FASMI)
10 sièges	1 siège	5 sièges	1 siège

Article 7

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les renseignements à communiquer au pôle de l'action sociale du SGCD, sont les suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

S'il apparaît qu'une organisation syndicale n'est pas en mesure de transmettre la liste, entière ou partielle, de ses représentants dans ce délai, cela n'interrompt pas la procédure de renouvellement de la commission, conformément à l'article 5 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Après désignation des représentants titulaires et suppléants, et dans les six mois qui suivent la publication des résultats aux scrutins des comités sociaux d'administration, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission locale d'action sociale du Gard.

Article 8

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral fixant sa composition.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par un arrêté pour une durée de quatre ans.

La durée de ce mandat est réduite ou prorogée selon la date fixée par l'arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique pour le renouvellement général des comités sociaux d'administration, sous réserve des dispositions particulières applicables au vice-président et aux membres des groupes de travail.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège pour la durée du mandat restant à courir en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut pour la durée du mandat restant à courir.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté.

Article 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°2020/02/06/01 du 6 février 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale du Gard.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **24 AVR. 2023**

La préfète du Gard,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

